

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès— salle d'audience n° 2
7 Lundi 29 mai 2017
8 (*L'audience est ouverte à 9 h 47*)
9 M. L'HUISSIER : [09:47:59] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:48:31] Bonjour à tous.
13 Madame le greffier d'audience, est-ce que vous pouvez appeler l'affaire, s'il vous
14 plaît ?
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:48:40]
16 La situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le Procureur c. Bosco*
17 *Ntaganda*. Référence de l'affaire : ICC-01/04-02/06.
18 Nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:48:54] Merci.
20 Que les équipes se présentent, s'il vous plaît. On va commencer par l'Accusation.
21 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:49:11] Dianne Luping, M. Iverson, Alexandre
22 Luku (*phon.*), Nicole Samson et Laura Morris.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:49:17] Merci, Madame
24 Samson.
25 La Défense.
26 M^e BOURGON : [09:49:24] Bonjour, Monsieur le Président.
27 Représentant Bosco Ntaganda, qui est présent avec nous ce matin, M^{lle} Sandrine De
28 Sena, M^e Christopher Gosnell et moi-même, Stéphane Bourgon.

1 Merci, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:49:31] Merci, Maître Bourgon.

3 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

4 M^{me} PELLET : [09:49:40] Merci, Monsieur le Président.

5 Les anciens enfants soldats sont représentés par Vony Rambolamanana et par
6 moi-même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

7 M. SUPRUN : [09:49:54] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame,
8 Monsieur les juges.

9 Les victimes des attaques sont représentées par le Bureau du conseil public pour les
10 victimes : Anne Grabowski, juriste associée, et moi-même, Dmytro Suprun, conseil.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:50:05] Merci, Maître Pellet et
12 Maître Suprun.

13 Avant de poursuivre, il y a un certain nombre de questions en suspens que j'aimerais
14 évoquer.

15 Tout d'abord, je rappelle le fait que, étant donné des... des difficultés logistiques du
16 Greffe pour organiser l'interprétation requise pour les deux témoins initialement
17 prévus pour comparaître, la Défense appellera D-0210 et, éventuellement, D-0172 à
18 témoigner pendant la première partie de cette présentation des arguments.

19 Je souhaiterais remercier les parties pour la flexibilité dont elles ont fait preuve à cet
20 égard.

21 La Chambre sait qu'un certain nombre de questions encore en suspens au sujet du
22 second témoin se posent. Nous essayerons de les résoudre au plus tôt, peut-être
23 même avant la fin de la journée d'aujourd'hui.

24 Pour ce qui est de la deuxième... du deuxième volet de témoins, je note que nous
25 avons reçu une requête de la Défense demandant une modification du calendrier
26 adopté par la Chambre pour la déposition de l'accusé. Il s'agit de l'écriture 1915.

27 Les audiences telles que prévues dans la décision de la Chambre 1914 sont prévues
28 pour le 14 au 16 juin et du 27 au 21... du 27 juin au 21 juillet.

1 Pour répondre à cette requête, nous avons les écritures 1921 et 1922. L'Accusation et
2 les représentants légaux des victimes avancent que la requête de la Défense est, en
3 fait, une requête visant à reconsidérer la décision de la Chambre en ce qui concerne
4 le calendrier de la déposition de l'accusé et que la requête de la Défense devrait être
5 rejetée.

6 De plus, si la Chambre devait prévoir davantage de pauses, l'Accusation a proposé
7 un nouveau calendrier.

8 Le 24 mai 2017, la Chambre a reçu par courriel une requête de la Défense aux fins
9 de... d'être autorisée à répondre, et une réponse faisant opposition à la requête de
10 l'Accusation.

11 À l'égard de... du calendrier pour ce deuxième volet, la Chambre a cherché à
12 accommoder, dans toute la mesure du possible et lorsque cela était approprié, les
13 conditions demandées par la Défense de présenter la déposition de l'accusé.

14 La Chambre, néanmoins, note que, étant donné des facteurs extérieurs divers qui
15 sont... qui, pour l'essentiel, ne sont pas du... sous le contrôle de la Chambre, il n'est
16 pas toujours possible d'ajouter des journées d'audiences à un calendrier prévu, en
17 particulier au dernier moment.

18 Pour les mois de juin et juillet 2017, on ne peut pas prévoir de journées d'audiences
19 supplémentaires.

20 Concrètement, cela signifie que, pendant la présentation du deuxième volet de
21 témoins, la Chambre ne pourra entendre des dépositions qu'aux dates préalablement
22 indiquées. En d'autres termes, il n'y aura pas de jours supplémentaires alloués à la
23 présentation du dossier de la Défense entre aujourd'hui et le 28 août 2017, lorsque les
24 audiences reprendront pour le troisième volet.

25 Cependant, et en prenant en compte les arguments déposés par la Défense à cet
26 égard, la Chambre rappelle, comme toujours, que le début et la fin de chaque session
27 et des pauses peuvent être adaptés pour prévoir davantage de pauses et des heures
28 d'audience allongées lorsque cela est approprié. Et pour tous les témoins, cela fera

1 l'objet d'une évaluation et sera déterminé au cas par cas.

2 En prenant en compte la longueur anticipée de la déposition de l'accusé, la Chambre
3 vérifiera qu'il y ait bien les conditions adéquates pour que M. Ntaganda puisse
4 fournir sa déposition. À cet égard, elle rappelle que, en principe, il ne devrait pas
5 déposer pendant plus de 4 heures par jour.

6 J'en arrive, maintenant, aux écritures devant la Chambre.

7 La Chambre a pris note de l'échange de courriels du 24 mai 2017, mais préférerait
8 entendre des dépositions orales sur la question pendant la... une audience consacrée
9 aux questions de procédure. J'y reviendrai tout à l'heure.

10 J'en arrive, maintenant, à la deuxième partie de la même requête 1915. Et pour éviter
11 que les parties ne passent trop de temps à des écritures, comme demandé par la
12 Défense, la Chambre, en principe, accepte de discuter de manière orale un certain
13 nombre de questions de procédure qui ont été soulevées dans la... dans le... la
14 requête de l'Accusation par écrit ainsi que d'autres questions relatives à la déposition
15 attendue. La Chambre consacrera une partie des audiences de cette semaine à
16 évoquer ces questions ainsi que la question du calendrier que je viens d'évoquer.

17 Maître Bourgon, je m'adresse à la Défense : au lieu de déposer une réponse par écrit
18 d'ici le 31 mai, tel que prévu dans la décision de la Chambre n° 1914, est-ce vous
19 pensez que vous pouvez réagir oralement à la requête déposée par l'Accusation
20 vendredi dernier, par exemple, mercredi après-midi ou jeudi matin ?

21 M^e BOURGON (interprétation) : [09:56:28] Oui, Monsieur le Président. Nous sommes
22 entre les mains de la Chambre.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:56:33] Merci beaucoup.

24 L'Accusation a-t-elle un commentaire à cet égard ?

25 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:56:38] Non, nous y sommes prêts.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:56:45] Parfait. Merci.

27 Nous reviendrons sur cette question avant la fin de la déposition du
28 témoin D-0210 et nous verrons quel jour nous prévoyons ces présentations

1 d'arguments oraux et comment évoquer ces questions de procédure de manière
2 orale.

3 Pour ce qui est de la question suivante, qu'il n'y aurait pas d'affaire, nous pouvons,
4 avant de commencer la... la présentation des arguments de la Défense, je souhaiterais
5 informer les parties et les participants que la Chambre rejette la requête de la
6 Défense visant à obtenir autorisation de déposer une motion dans ce sens tel que
7 requis dans l'écriture 1879. Une décision écrite reprenant les raisons de cela sera
8 présentée.

9 L'Accusation demande la parole.

10 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:57:53] Quelques minutes, ce matin, sur le
11 problème de la... des... des divulgations à la Défense.

12 Ces derniers jours, l'Accusation et les participants de la Chambre ont reçu des
13 éléments de divulgation importants en ce qui concerne deux... les deux témoins qui
14 doivent témoigner cette semaine.

15 Nous constatons qu'il peut y avoir des difficultés pour la Défense. La... La...
16 L'Accusation demande cependant que la Chambre fasse respecter sa décision
17 précédente en ce qui concerne les divulgations de la Défense. En ce qui concerne, par
18 exemple, le D-172... D-0172 qui va déposer au plus tard cette semaine, nous n'avons
19 reçu que vendredi 26 mai les divulgations de la Défense au sujet du nom complet du
20 témoin et du nom complet du père du témoin. Et la Défense avait reconnu qu'il
21 s'agissait là d'éléments qui devaient être divulgués, ainsi que la carte électorale du
22 témoin. Ce sont des... des informations que la Défense avait en sa possession depuis
23 le 15 mai. Et, en fait, l'Accusation avait présenté une requête spécifique pour obtenir
24 le nom complet du témoin.

25 Le 17 mai, deux jours après avoir reçu cette information, la Défense a envoyé une
26 réponse à l'Accusation par le biais de la Chambre en indiquant qu'elle ne disposait
27 pas des informations requises au sujet du nom complet du témoin.

28 Ce que nous suggérons, c'est que la Défense, peut-être, ne retenait pas de manière

1 délibérée des informations dont elle disposait, mais nous n'avons reçu ces éléments
2 d'information que 11 jours après. L'Accusation souhaite insister sur le fait,
3 aujourd'hui, que nous ne pouvons pas procéder à des enquêtes ou nous préparer de
4 manière adéquate si nous obtenons le nom du témoin aussi tard, qui est différent,
5 d'ailleurs, du nom que nous avons reçu précédemment. Et nous avons dû travailler
6 très, très dur pour préparer la... la... la déposition du témoin cette semaine. Et je ne
7 peux pas insister suffisamment sur le fait que nous devons avoir ces informations
8 graphiques aussi rapidement que possible ainsi que le nom complet et précis du
9 témoin. Cela rend les choses extrêmement difficiles pour nous de nous préparer
10 comme ça selon des calendriers que la Chambre a fixés et étant donné les difficultés
11 de... d'établissement de l'ordre des témoins et les pauses demandées.

12 Deuxièmement, s'agissant du témoin qui déposera aujourd'hui, nous n'avons reçu
13 que jeudi 25 mai les divulgations de la Défense en ce qui concerne la carte électorale
14 et sa déclaration signée. Nous comprenons que ce sont des informations
15 additionnelles et que nous en recevons.

16 Je note que, le 8 mai, en réponse à la requête de l'Accusation de... de recevoir des
17 informations supplémentaires, la... la Défense a répondu que le résumé qui avait été
18 fourni était suffisant à son avis en ce qui concerne les faits que le témoin évoquerait,
19 alors que les déclarations ont commencé à être compilées le 12 avril, presque un mois
20 avant et... et comprenaient beaucoup d'éléments supplémentaires.

21 Nous disons que c'est vraiment très important de disposer de tout cela pour pouvoir
22 nous préparer, en particulier en ce qui concerne le rôle de l'accusé dans la déposition
23 de ce témoin.

24 Je voudrais aussi insister sur ces deux exemples parce que ce sont ceux qui nous ont
25 posé des problèmes cette semaine, des problèmes de divulgation pendant plusieurs
26 jours.

27 Je voudrais une... faire une autre remarque très brièvement à huis clos partiel, si
28 possible.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:02:16] Madame la greffière
2 d'audience, est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?
3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 02)*
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)
26 (Expurgée)
27 (Expurgée)
28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (*Passage en audience publique à 10 h 13*)
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:13:53] Nous sommes en audience publique,
17 Monsieur le Président.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:13:55]
19 Merci, Madame la greffière.
20 Très bien, je vais d'emblée aborder ces deux questions.
21 S'agissant de la divulgation j'aimerais faire remarquer que les conditions qui
22 prévalent pour la présentation des arguments ici sont très spécifiques, d'autant que
23 nous devons fonctionner dans les circonstances que vous connaissez et la
24 modification des horaires à plusieurs reprises — et même en toute dernière
25 minute — juste avant de commencer cet ensemble de présentations. Donc, nous nous
26 sommes mis d'accord sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une infraction intentionnelle, ce
27 qui est le plus important à mes yeux.
28 Ceci étant, je peux confirmer que la Chambre encourage la Défense « de » s'en tenir

1 fidèlement à toutes les règles et toutes les décisions de la Chambre en la matière
2 pour ces... ce troisième ensemble de présentations de témoins et d'arguments et
3 qu'en aucun cas on ne peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles pour en
4 déroger.

5 S'agissant de l'interprétation de cette déposition, nous nous rendons compte que le
6 témoignage avait été déposé en swahili et que celui-ci fut retranscrit en swahili pour
7 être par la suite traduit vers l'anglais, et nous sommes tous conscients du fait que la
8 traduction d'un témoignage pourrait — c'est hypothétique, mais c'est une
9 possibilité — avoir un impact sur la teneur d'un témoignage. Aussi, la personne qui
10 est invitée à traduire doit être non seulement qualifiée, mais neutre, surtout — on ne
11 peut en aucun cas avoir le moindre doute quant à la neutralité des traducteurs et
12 interprètes — et c'est ce sur quoi j'aimerais attirer l'attention de la Défense.

13 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:16:14] Pour enchaîner, Monsieur le Président —
14 merci pour vos conseils —, j'aimerais vous dire que, du côté de la Défense, nous
15 aimerions que le Greffe puisse à son tour s'engager à nous fournir un interprète.
16 Nous l'avons demandé à plusieurs reprises. Quand ils étaient là, ceux-ci étaient des
17 plus utiles et ils étaient les bienvenus. Malheureusement, ils ne sont pas souvent
18 disponibles et c'est la raison pour laquelle nous avons dû faire face à d'autres
19 contraintes et arranger autrement. Mais nous aimerions que le Greffe puisse
20 s'engager à nous fournir un interprète pour chacun des entretiens et chacun des
21 interrogatoires que nous devons conduire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:17:03] J'invite maintenant la
23 Défense à poursuivre cette déclaration que vous vouliez aborder, Maître Bourgon.

24 M^e BOURGON (interprétation) : [10:17:10] Oui, il y a deux questions sur lesquelles je
25 voulais attirer votre attention : d'abord, le témoin 0172. En effet, nous avons fait
26 remarquer que nous étions très reconnaissants à la Chambre de pouvoir présenter ce
27 témoin cette semaine. Je ne veux pas pour autant ruiner nos... nos espoirs, mais nous
28 ne sommes pas encore sûrs que le témoin sera disponible pour témoigner

1 aujourd'hui, puisqu'il avait été prévu pour vendredi. Il y a toute une série de
2 questions logistiques qui doivent être mises en place, entre autres que nous avons
3 besoin, nous, d'interroger à nouveau ce témoin — avant de le rencontrer, en tous les
4 cas — et le Procureur a demandé de pouvoir rencontrer le témoin, ce qui fut accordé.
5 Et ça aussi, il faut prévoir le temps nécessaire pour que cette rencontre puisse avoir
6 lieu, et ce, en l'absence... pardon, en présence d'un représentant de la Défense. Or,
7 nous n'avons personne sur le terrain pour le moment. Donc, tout cela devra être fait
8 par liaison vidéo, ce qui entraîne des contraintes logistiques.

9 Et puis, comme vous le savez, depuis hier soir, nous avons organisé tout cela pour
10 essayer d'économiser un maximum de temps et ne pas en faire perdre à la Chambre
11 et, donc, nous avons pris toutes les mesures pour que ce témoin puisse témoigner.
12 Ceci étant, je crois qu'avant demain, nous ne pourrons pas confirmer si le
13 témoin D-0172 pourra témoigner ce vendredi. Nous espérons et nous ferons tout ce
14 qui est en notre pouvoir, mais à ce jour, ce n'est pas encore confirmé.

15 Et puis j'ai une autre question, à moins que vous souhaitiez m'interroger sur ce
16 premier point.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:19:06] Maître, savez-vous
18 quand ce témoin sera disponible ou pas ? Quand pourrez-vous nous le confirmer ?

19 M^e BOURGON (interprétation) : [10:19:17] Eh bien, je crois que, d'ici demain, nous
20 devrions avoir eu l'occasion... — à la fois nous, la Défense, mais également
21 l'Accusation — l'occasion de rencontrer ce témoin, de nous entretenir avec lui et
22 donc je pense que demain, d'ici la fin de la journée, d'ici... d'ici la fin de l'audience,
23 nous devrions savoir s'il sera disponible vendredi.

24 La deuxième question que je voulais aborder, c'était par rapport à la demande que
25 nous avons « introduit » vendredi, à savoir les conversations non confidentielles de
26 M. Ntaganda pendant son témoignage. En effet, le Procureur a demandé de pouvoir
27 utiliser 162 conversations et le Procureur a jusqu'au 31 mai pour les présenter, les
28 soumettre. Et nous, nous avons été invités par la Chambre à réagir avant le 6 juin.

1 Alors, vous ne serez pas étonné, Monsieur le Président, que nous allons nous
2 opposer à cette demande, mais il est peut-être prématuré de nous avancer plus avant
3 tant que nous n'avons pas reçu les écritures du Procureur.

4 Il y a, malgré tout, dès maintenant, quelque chose que je voudrais verser au
5 procès-verbal, une question sur laquelle, d'ailleurs, je n'ai pas encore eu l'occasion
6 d'informer le Procureur, c'est le problème de la fiabilité du... des éléments que le
7 Procureur souhaite présenter.

8 La fiabilité, parce qu'il y a retranscription et résumés préparés, mais je voudrais vous
9 faire remarquer que, nous, nous avons de nombreux problèmes d'interprétation,
10 traduction, d'autant plus qu'il s'agit ici de conversations qui ont été tenues en langue
11 kihema et kilendu. Or, les ressources que nous avons sont rares, nous n'avons pas,
12 au niveau du Procureur, du Greffe ou du service linguistique, le personnel
13 nécessaire, et nous avons, sous semaine, en fait, soumis des candidats à des tests
14 pour la traduction de ces éléments et les quatre candidats n'ont pas passé ce test, ne
15 sont pas à la hauteur de la mission.

16 Alors, voilà, Monsieur le Président, sans pour autant préjuger des arguments que
17 nous vous présenterons le 6 juin, je voulais vous faire savoir dès aujourd'hui que la
18 traduction et l'interprétation auront un impact très lourd sur la fiabilité du... des
19 documents que le Procureur a l'intention de présenter.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:22:15] Merci
21 Monsieur Bourgon.

22 Madame Samson, vous voulez répondre ?

23 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:22:22] Non, pas maintenant, merci. Nous
24 répondrons en temps voulu.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:22:28] Très bien.

26 Donc la Défense avait demandé de pouvoir compléter sa déclaration d'ouverture au
27 début de chaque témoignage, Ce que nous avons donc « donné », et ça, dans la
28 décision que nous avons présentée dans ce sens.

1 Aussi, je donne maintenant la parole à la Défense afin que celle-ci puisse justement
2 compléter sa déclaration liminaire, ce qui devrait prendre une heure.

3 Je voulais vous demander si vous pensez pouvoir la terminer avant la fin de cette
4 session ; au « grand plus tard » nous devrions terminer à 11 h 30, donc, vous avez
5 une heure et cinq minutes, Maître Bourgon, pour faire cette déclaration.

6 M^e BOURGON (interprétation) : [10:23:28] Merci, Monsieur le Président.

7 Monsieur le Président, je vais vous présenter les éléments complémentaires à ma
8 déclaration pour alimenter les arguments de la Défense.

9 J'avais l'intention, Monsieur le Président, de vous faire une présentation avec des
10 écrans...

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:24:10] En fait, cette présentation
12 PowerPoint sera affichée sur le canal « *Evidence 2* ».

13 M^e BOURGON (interprétation) : [10:24:18] Merci. Merci.

14 Donc, comme je vous le disais, Monsieur le Président, à la lumière de cette
15 présentation ici à l'écran, je voudrais vous ajouter qu'il s'agit ici des arguments de la
16 Défense et j'aurais presque voulu vous montrer Arnold Schwarzenegger dans son
17 costume de Terminator, parce qu'il s'agit, ici, de présenter des arguments pour
18 défendre un Terminator. C'est vraiment ce à quoi nous, nous avons affaire, ici. Il
19 s'agit d'un homme qui avait une très vilaine réputation, une réputation absolument
20 horrible et qui essaye de se rattraper.

21 Mais voilà, nous ne sommes pas à Hollywood, et le procès, ici, ne doit pas non plus
22 devenir celui de la réputation d'un homme, mais il s'agit plutôt de conforter la thèse
23 selon laquelle les crimes qui ont été allégués ont été réellement perpétrés.

24 Alors, pourquoi avons-nous besoin d'une déclaration liminaire complémentaire ? Eh
25 bien, d'abord, parce que le temps qui s'est écoulé est très long. Cette première
26 déclaration a été prononcée dans un premier temps il y a presque deux ans, en
27 septembre 2015.

28 Il nous appartient de revenir sur plusieurs des points qui avaient été abordés à

1 l'époque. Et je sais, d'ailleurs, Monsieur le Président, que lors de cette première
2 déclaration, j'avais très rapidement abordé les arguments qui étaient les nôtres et je
3 ne peux que conforter aujourd'hui ces arguments que nous confirmons. Mais l'heure
4 est venue de mettre en relief la démarche à la fois lacunaire et sélective du
5 Procureur, parce que c'est très clairement ce qui pèsera sur ce que nous, nous
6 avancerons dans les arguments que nous présenterons.

7 Nous voudrions rappeler à la Chambre quel est l'itinéraire que nous, nous allons
8 suivre, de façon à ce que vous puissiez comprendre, puisque les témoins vont, au fur
9 et à mesure, se présenter à vous pour présenter leurs arguments.

10 Alors, comme je vous l'ai dit, Monsieur le Président, il n'a pas été simple pour nous
11 de préparer les témoins et que ceux-ci soient prêts et disposés à témoigner. C'est vrai
12 que nous avons une liste qui est très fournie, nous avons de nombreux témoins, mais
13 il y a toute cette contrainte logistique, il y a un problème de calendrier aussi. Il nous
14 semble peu probable que nous puissions les appeler à la barre dans un ordre logique
15 par thème, et c'est la raison pour laquelle je voulais vous présenter ici nos
16 arguments, pour pouvoir les remettre dans l'ordre. Donc, comprendre quel est notre
17 argument... comprendre les arguments qui ont été présentés par le Procureur, les
18 carences, les arguments de la Défense, que... ce à quoi on peut s'attendre, les
19 questions qui dépendent de l'évaluation des éléments de preuve, l'impact de
20 l'article 70 et puis, je reviendrai, en fait, sur la notion d'un procès juste et équitable.

21 Je ne reviendrai pas sur ce que j'avais déjà présenté en 2015, sur cette théorie du
22 canard, la théorie du « couac-couac », tout comme je ne reviendrai pas non plus sur
23 cette théorie de la vieille femme et de la jeune femme. Je pense, d'ailleurs, que vous
24 êtes tous bien conscients de... des théories antagonistes qui les sous-tendent.

25 Mais revenons plutôt sur l'argumentaire du Procureur parce que c'est, en substance,
26 ce qui va vraiment avoir un impact sur les arguments de la Défense.

27 Le Procureur voudrait que nous abordions ce dossier, cette affaire par un angle très,
28 très, très étroit. En effet, le Procureur voudrait que la Chambre ne prenne que cet

1 angle étroit pour évaluer les éléments de preuve. Mais nous, nous percevons les
2 choses autrement, différemment de ce que le Procureur voudrait que vous pensiez.
3 La première chose à faire, c'est analyser et comprendre l'argument du Procureur.
4 D'autant qu'en définitive, cet argument se fonde sur deux attaques uniquement, ou
5 des attaques et certains des combats. Et, en l'occurrence, on y fait référence chaque
6 fois en termes de « première attaque » et « deuxième attaque ». Or, dans un cas
7 comme dans l'autre, nous avons une période très définie et une zone géographique
8 très définie. Donc une zone calendaire et géographique très définies. C'est vraiment
9 au cœur de l'argument de... du Procureur. Et c'est quelque chose, d'ailleurs, sur
10 lequel nous nous pencherons dans nos arguments.

11 Alors, c'est vrai que, quand on reprend le calendrier de ces attaques, à l'inverse des
12 autres crimes, par exemple, quand le Procureur fait référence aux enfants soldats, ou
13 le recrutement et l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats, et les autres crimes
14 de violence sexuelle, ceux-ci ont commencé le 6 août, et ont continué jusqu'au
15 31 décembre, mais pour les autres, il y a une différence, et là, c'est important que le
16 Procureur ne l'oublie pas.

17 Alors penchons-nous rapidement sur les défauts, les carences de l'argumentaire de
18 l'Accusation. Qu'est-ce qui manque ?

19 Alors, il y a ici cinq thèmes sur lesquels je vais me pencher l'un après l'autre, et vous
20 expliquer ce que nous, nous allons faire pour compenser les lacunes de l'argument
21 du Procureur, comment nous, nous avons l'intention d'aborder ces questions, et
22 ainsi, aider la Chambre à mieux comprendre notre argumentaire.

23 Alors, d'abord, il n'y a pas eu d'éléments de preuve permettant de camper les
24 événements des années 2002-2003 dans le contexte réel qui leur appartenait. En effet,
25 pour le Procureur les choses sont simples : il y a simplement un mauvais groupe
26 rebelle, UPC... UPC, qui a commis des crimes, et il y a une seule personne responsable
27 de tout ça, c'est Bosco Ntaganda. Mais la situation est certes bien plus complexe que
28 ce que le Procureur voudrait que vous compreniez. Alors, il y a, bien sûr, toutes les

1 racines, les origines de ce conflit ethnique en 99-2001, qui a amené ce conflit armé
2 de 2002-2003. Et c'est vrai, Monsieur le Président, les témoins se sont succédés, ici, et
3 ont été interrogés sur le conflit. Mais quel est le lien entre la violence ethnique et qui
4 est responsable de cette violence ethnique entre 99 et 2001 ?

5 Et c'est d'ailleurs ceci qui a amené la situation qui nous occupe, ici, dans cette affaire.
6 Alors, c'est vrai que nous avons entendu des éléments de preuve sur le rôle de
7 l'Ouganda, du Rwanda et du gouvernement de la RDC, mais le Procureur n'a pas pu
8 prouver ce fil-là parce que, quand on voit le rôle qui a été joué par ceux-ci et quand
9 on voit la situation géopolitique en Ituri et en République démocratique du Congo, à
10 ce moment-là, on voit ces témoignages ou ces preuves d'un point de vue tout à fait
11 différent. Qu'en est-il de l'UPC d'abord ?

12 Nous, nous sommes convaincus, Monsieur le Président, que le Procureur, outre le
13 fait qu'ils ont présenté à la barre plusieurs documents, le Procureur n'a pas apporté
14 d'éléments de preuve sur l'UPC, sur une idéologie ou l'idéologie du FPLC. Alors,
15 comment la Défense va réagir ? La Défense va présenter des éléments de preuve qui,
16 à l'origine, auraient dû être repris dans le dossier du Procureur parce que c'est à eux
17 qu'appartient la charge de la preuve. Ceci étant, il nous appartient maintenant —
18 pensons-nous — de le faire.

19 L'idéologie de l'UPC et l'idéologie du FPLC... qu'était l'UPC ? Si je me souviens bien,
20 Monsieur le Président, un seul témoin s'est penché sur l'UPC, et c'était le témoin
21 P-0005 qui, finalement, s'est presque avéré être un... un témoin de la Défense.

22 Nous n'avons pas beaucoup entendu parler de l'idéologie. Pourquoi l'UPC a été
23 créée au départ ? Et pourquoi et comment les Forces patriotiques pour la libération
24 du Congo ont été créées au départ ? Et c'est ce qui permettra à la Chambre
25 d'entendre les autres éléments de preuve avec une autre ouverture, une autre
26 approche.

27 Ensuite, nous allons nous pencher sur les éléments de preuve des experts. Alors,
28 c'est vrai que nous savons tous que cela est censé nous aider à évaluer les faits pour

1 des domaines qui sont moins connus, parfois pas connus, ou en tous les cas, moins
2 familiers, avec lesquels nous sommes moins familiarisés. Or, ce dont nous n'avons
3 pas entendu parler, ici, jusqu'à présent, par le Procureur, ce sont les experts
4 militaires. Or, il est essentiel, Monsieur le Président, que nous puissions comprendre
5 comment des forces armées, un groupe armé, tout mouvement armé — en
6 l'occurrence, de ce type-là — comment ça fonctionne, comment c'est organisé et
7 comment c'est censé fonctionner. Alors, en l'occurrence, nous, nous allons appeler
8 un témoin militaire et, Monsieur le Président, un témoin militaire, c'est ce qui vous
9 montre ce qu'est une armée occidentale et ce qu'est un groupe rebelle qui ne suit pas
10 la loi, et va vous comparer les deux et vous dire pourquoi, à ses yeux, l'UPC est de ce
11 côté-là. Et c'est ce qui vous permettra de comprendre aussi, Monsieur le Président,
12 dans quelle mesure la responsabilité de M. Ntaganda peut être revue à la lumière de
13 cette connaissance militaire.

14 La communication, c'est aussi quelque chose, Monsieur le Président, dont on a fort
15 peu entendu parler. C'est vrai qu'il y a eu quelques enregistrements oraux... audio —
16 pardon —, qui ont été versés comme éléments de preuve ou des interceptions
17 tactiques — on ne sait toujours pas d'où elles proviennent, d'ailleurs —, mais aucune
18 information au dossier qui permettrait à la Chambre de savoir quelle est la distance
19 normale qui peut être couverte par une radio Motorola.

20 Quels sont les éléments de preuve que nous avons qui permettent de conforter
21 qu'une personne peut s'entretenir avec une autre personne via une radio Motorola
22 ou une base Motorola — comme on l'a entendu ? Tout cela, ce sont des éléments que
23 nous n'avons pas entendus.

24 Et nous allons compléter ces informations, nous allons remplir ce vide et vous
25 donner la distance normale utilisable en Motorola et quelle est la distance maximale
26 qui peut être couverte, quels sont les contraintes et les cahiers des charges techniques
27 pour l'utilisation technique de cette phonie.

28 Ce sont autant d'éléments que vous n'avez pas encore reçus, Monsieur le Président.

1 Or, M. le Procureur voudrait que vous puissiez tout évaluer sans avoir ces
2 éléments-là.

3 Et nous avons aussi versé au dossier des éléments de preuve provenant
4 d'exhumations ; il s'agit aussi, là, de rapports d'experts. Nous avons eu des images
5 satellites. Certes, aucune conclusion ne peut être tirée de tels éléments de notre côté,
6 mais, en temps voulu, ce seront là des images très importantes pour tirer des
7 conclusions sur base d'autres éléments de preuve et les conforter. Et si on prend
8 Kobu, Bambu et Lipri, et si l'on prend les exhumations qui ont eu lieu sur ces sites-là
9 et ce que ces exhumations ont apporté — les résultats —, les résultats, tout
10 simplement, ne correspondent pas aux arguments avancés par le Procureur lorsque
11 celui-ci allègue certains événements qui auraient eu lieu pendant la deuxième
12 attaque.

13 Par ailleurs, la propagande qu'on a entendue, d'ailleurs, ne correspond pas aux
14 résultats de l'exhumation et ne correspond pas non plus aux images satellites que
15 nous avons vues.

16 Monsieur le Président, un des problèmes que j'ai rencontrés, c'est justement la
17 pauvre qualité des éléments visuels qui ont été présentés. En effet, il nous semble
18 que l'Accusation n'a pas donné le minimum requis à la Chambre afin de bien
19 comprendre où avaient eu lieu ces événements.

20 À quoi ça ressemble sur le... sur le terrain ? Quelles sont les conditions des... des
21 routes, enfin, les routes, les routes, j'emploie le mot « routes », mais c'est pas un mot
22 que je devrais utiliser, il faut plutôt parler des pistes ou des chemins entre Bunia à
23 Mongbwalu ou de... ou encore entre Mabanga et Mongbwalu ou entre Nyangaray
24 et...

25 Est-ce que vous avez vu, Monsieur le Président, quelques éléments de preuve sur les
26 conditions et les difficultés pour se rendre d'un endroit à l'autre ? Tout ce qu'on a vu,
27 ce sont des photos.

28 Le Procureur a eu accès aux mêmes zones que celles dans lesquelles nous nous

1 sommes rendus, ils ont poursuivi une enquête pendant 10 ans et nous, tout au plus,
2 un an. Et il n'y a pas eu d'autres photos qui ont été versées, mises à part des photos
3 de quelques corps morts, mais des photos de bâtiments, de la maison de
4 M. Lubanga, de routes, de camps d'entraînement, et cetera : rien ! Pas grand-chose
5 en tout cas, pour autant qu'il y en ait eu.

6 Alors, des organigrammes, Messieurs et Mesdames les juges, ça aurait été important
7 pour comprendre comment l'armée était organisée. Et la Défense va venir ici
8 compléter cette information et verser au dossier comme élément de preuve ces
9 organigrammes — un organigramme dont je vous ai déjà parlé en septembre 2015.
10 Les militaires, ils adorent les organigrammes, mais ils savent combien ceux-ci sont
11 lourds de conséquence, puisque cela illustre les chaînes de commandement, les
12 lignes de commandement entre les éléments, mais aussi la taille des unités et
13 comment celles-ci étaient organisées. Le Procureur a également présenté à la barre
14 de nombreux documents alléguant que ceux-ci confortaient la thèse que l'armée était
15 structurée, mais nous, nous allons vous montrer que le FP... ou les FPLC étaient, en
16 fait, organisées.

17 Nous avons aussi un registre qui a été versé comme élément de preuve, et je peux
18 vous dire que nous allons le reprendre, le réouvrir et en parler beaucoup plus. Nous
19 prendrons des entrées bien spécifiques afin de conforter des éléments de preuve des
20 témoins, et ce sera d'ailleurs un aspect important de notre argumentaire.

21 Nous allons également nous fonder... aborder la question des éléments de preuve
22 non fiables. En effet, nombreux sont ceux qui sont présents sur le terrain. Il y a
23 énormément d'ONG, il y a beaucoup d'unités... entités (*phon.*) de la MONUC, chacun
24 essayant de faire du bon travail — et ils font d'ailleurs du bon travail, ils essaient de
25 relancer la République démocratique du Congo, de la remettre sur pied —, mais cela
26 fait 20 ans maintenant que tous ceux-là sont sur place ou presque. Et tout en
27 travaillant au quotidien, ils ont rassemblé les informations provenant de rumeurs,
28 certes, mais aussi des témoignages des gens qu'ils ont rencontrés, mais ces éléments

1 de preuve ne sont pas fiables pour nous. Et pourtant, le Procureur a construit tout
2 son argumentaire autour de ces informations-là. Et c'est pour cela que nous avons un
3 procès : quand on a un procès, c'est parce qu'on va se fonder sur des éléments de
4 preuve et pas simplement sur ce qui a été rassemblé par des ONG sur le terrain, sans
5 pour autant suivre systématiquement une procédure viable. Si c'est ça, des éléments
6 de preuve, nous perdons notre temps, Monsieur le Président.

7 Les différences culturelles, maintenant : au départ, le Procureur avait fait savoir
8 qu'ils allaient appeler à la barre un témoin qui allait nous parler des us et coutumes
9 en Afrique. Bon, ce témoin n'a jamais été présenté, ça ne s'est pas fait, mais c'est
10 quand même un aspect significatif de l'enjeu ici. La RDC, ce n'est pas La Haye, ce
11 n'est pas le Canada, ce n'est aucun des autres pays d'Europe.

12 Comment les gens vivent sur place, ce n'est pas que ça soit mauvais ou que ce soit
13 meilleur, c'est tout simplement différent. Et comment les citoyens de la RDC vivent
14 est un aspect fondamental à l'heure d'évaluer les éléments de preuve. Or, nous
15 n'avons pas d'éléments en la matière, pour le moment.

16 Aussi, nous, pas qu'on soit vraiment forcés, mais nous devons combler cette lacune,
17 parce que ça va faire la différence. Ça jette toute la lumière sur les arguments du
18 Procureur.

19 Passons, maintenant, aux arguments de la Défense.

20 Je l'ai dit à plusieurs reprises, il y a deux théories, deux théories dans ce dossier : ce
21 que le Procureur veut que vous compreniez quand il vous amène à regarder les
22 choses par un angle très aigu n'est pas ce qui s'est passé sur le terrain. Prenez ce... cet
23 écran-ci. Tout est là. Si vous regardez l'image dans son entièreté, vous voyez que la
24 personne qui a le couteau en main est la personne que vous pensez être l'agresseur.
25 Et c'est ça qui est important, ici, et c'est ça que la Défense va vous montrer dans son
26 argumentaire.

27 Les questions que je vais évoquer sont, donc, celles-là en ce qui concerne les
28 éléments de preuve que vous pouvez attendre que la Défense vous présente.

1 Je... J'évoquerai ces différents points les uns après les autres et je vais commencer,
2 bien entendu, par Bosco Ntaganda lui-même. Le rôle, l'implication et/ou la
3 connaissance par M. Bosco Ntaganda des événements de 2002-2003 ou au sujet des
4 événements de 2002-2003.

5 L'Accusation a essayé de décrire M. Ntaganda comme étant un homme arrogant,
6 comme étant un homme brutal, comme étant un homme vicieux. C'est souvent la
7 caricature que l'on présente des dirigeants militaires lorsqu'elle est présentée par les
8 ennemis. Mais, Monsieur le Président, vous aurez la possibilité, vous-même, de...
9 d'observer M. Ntaganda lui-même.

10 Il n'y a aucun doute dans mon esprit que M. Ntaganda est un homme très
11 charismatique, mais la Chambre sera surprise de voir quel genre d'homme
12 charismatique il est. Il a confiance en lui, effectivement. C'est un homme qui a fait la
13 grève de la faim pour des raisons bien précises— j'en parlerai —, mais c'est un
14 homme qui est suffisamment respectueux et suffisamment humble pour venir se
15 présenter devant la justice après s'être rendu de manière volontaire en... en
16 mars 2013. Il se présente devant cette Chambre et va être interrogé de manière
17 publique. Il va répondre aux contre-interrogatoires publiquement. L'essentiel de sa
18 déposition aura lieu en audience publique. Et vous verrez par vous-même quel
19 homme est M. Ntaganda.

20 Lorsque nous regardons M. Bosco Ntaganda, la différence essentielle entre la
21 perception de la Défense et la perception de la Procureur... de l'Accusation, eh bien,
22 c'est ce qui peut être attribué à M. Ntaganda. M. Ntaganda était, avant tout, un
23 soldat. Il a... Il est arrivé à Bunia, vous saurez pourquoi, il... il... il a fini son parcours
24 à Bunia. Et lorsqu'il est arrivé à Bunia, il a... il est devenu chef d'état-major adjoint
25 opérations et organisation.

26 M. Ntaganda n'est pas un homme politique. M. Ntaganda n'est pas motivé par des
27 valeurs ethniques, mais M. Ntaganda est un soldat professionnel, qui a été entraîné,
28 qui a entraîné d'autres soldats et qui a fait le maximum pour faire en sorte que tous

1 ceux qui se trouvaient sous son commandement ou même lorsqu'ils n'étaient pas
2 placés sous son commandement, mais membres des Forces patriotiques pour la
3 libération du Congo, eh bien, il a pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que
4 la... l'idéologie du FPLC, ce que l'Accusation n'a pas présenté, ne vous a pas
5 présenté, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, soit mise en place et
6 respectée.

7 Un peu plus tard, bien entendu, je suppose que l'Accusation essaiera d'attaquer la
8 personnalité de M. Ntaganda. Je dirai quelques mots tout à l'heure à ce sujet, mais
9 cela constituera une partie essentielle de nos arguments : qui était M. Ntaganda,
10 pourquoi il a fait ce qu'il a fait.

11 L'autre question, c'est l'UPC — je devrais mettre, d'ailleurs, « UPC/RP », c'est très
12 important — et puis, également, le... les FPLC : pourquoi elles ont été créées,
13 comme... pour quelle raison elles ont été créées, de quelle manière, comment elles
14 étaient organisées, quelles étaient leurs activités et — ce qui est plus important — les
15 mesures qu'elles ont prises pour garantir la mise en œuvre et le respect de leur
16 idéologie. Et là, je pèse mes mots en ce qui concerne l'idéologie.

17 Vous entendrez, pendant la présentation des arguments de la Défense, vous
18 entendrez qu'il y a quelque chose que l'on appelle « l'idéologie de l'UPC/RP ». Ça,
19 c'est une chose. Ensuite, il y a l'idéologie des FPLC. Ça, c'est... autre chose. Et puis il
20 y a la... l'idéologie propre à M. Ntaganda. Les trois sont très similaires, mais
21 distinctes. Et la relation entre ces trois idéologies sera évoquée pendant la
22 présentation de l'affaire de la Défense, pendant la présentation des arguments de la
23 Défense.

24 Vous entendrez que, à deux reprises, et M. Ntaganda, je crois, parlerait de cibles
25 — *target* — ou de peloton d'exécution — peloton d'exécution. Voilà pourquoi il
26 devenait tellement... il est devenu tellement important d'envoyer un message aux
27 troupes, c'est-à-dire que si l'on commet un crime, eh bien, les conséquences peuvent
28 être le peloton d'exécution. C'est arrivé à deux reprises, ça a été organisé, ça a été

1 approuvé, et ça a été mis en place pour atteindre un objectif bien précis. Vous
2 entendrez parler de ces deux événements et de les... la question de savoir s'il était
3 impliqué dans cet événement ou pas.

4 Vous entendrez M. Ntaganda vous dire que, un jour, lorsqu'il a été informé du fait
5 que certains membres de son groupe avaient procédé à des pillages, eh bien, qu'il
6 avait brûlé les biens volés et qu'il avait frappé de coups de fouet ces gens en public,
7 pour les punir. Vous entendrez aussi parler de toutes les personnes qui ont été mises
8 en détention par M. Ntaganda pour atteindre l'objectif de... d'appliquer l'idéologie
9 du groupe.

10 Monsieur le Président, le comportement des opérations militaires ou la menée des
11 opérations militaires en Ituri par tous les groupes armés présents est un autre aspect
12 majeur qui n'a pas été évoqué dans la présentation du... des moyens de l'Accusation.
13 Ils ont, à quelques reprises, fait référence à d'autres attaques, mais ils n'étaient... ils
14 n'ont pas présenté d'éléments de preuve en ce qui concerne toutes ces attaques.

15 Je voudrais évoquer maintenant deux parties. La première partie, c'est les attaques
16 que l'on appelle « contextuelles ». Et, une fois de plus, vous verrez que ce sont des
17 attaques où les FPLC... les FPLC — pardon — sont la force assaillante et... où, d'après
18 l'Accusation, eh bien, il y aurait eu une attaque de grande ampleur et systématique
19 menée contre la population civile. Eh bien, les éléments de preuve que nous allons
20 avancer prouveront l'inverse, complètement l'inverse, les mesures qui ont été prises,
21 les opérations menées, pourquoi elles ont été menées, de quelle manière elles ont été
22 menées. Nous montrerons également qu'il n'y avait pas d'attaque systématique de
23 grande ampleur et systématique à l'encontre de la population civile.

24 Je sais que lorsque l'on parle d'attaque de grande ampleur et systématique, eh bien,
25 cela va bien au-delà de... d'attaques militaires ou armées, mais si l'on... vous prenez
26 la... en considération l'ensemble des éléments de preuve, vous verrez que dans
27 certains éléments... ou certains de ces éléments de preuve vous convaincront de
28 l'inverse.

1 Deuxième composante de toutes ces attaques, c'est, bien entendu, les attaques
2 commises par d'autres groupes ; nous n'en avons pas entendu beaucoup parler. Bon,
3 il s'agit pas que, bon, on fait ici... « il m'a attaqué, donc moi, je réponds », non. Il y
4 avait des attaques continues contre les... contre la population civile et ce que les
5 Forces patriotiques pour la libération du Congo et l'UPC/RP essayaient de faire,
6 c'était de protéger la population civile. Ce sont... C'est ce que diront nos éléments de
7 preuve.

8 Je voudrais vous donner un exemple, Monsieur le Président : Mongbwalu.
9 Mongbwalu, vous vous souviendrez, c'est ce que l'on appelle la première attaque,
10 mais il y a eu une autre opération Mongbwalu, en juin 2003. Nous n'avons pas
11 entendu beaucoup parler de cette opération. Qui a mené cette opération ? Bosco
12 Ntaganda lui-même. Mais cela fait partie de... des... des dates couvertes, mais ça n'est
13 pas évoqué dans les éléments de preuve. Pour quelle raison ? Parce que l'attaque a
14 été menée de la bonne manière ou parce qu'ils ne peuvent pas prouver que cela ne l'a
15 pas a été.

16 Les éléments de preuve ayant trait à Mongbwalu, eh bien — ou Mongbwalu 3,
17 comme nous l'appelons —, eh bien, sont effectivement significatifs et seront
18 présentés pendant la... le développement des arguments de la Défense.

19 Que... Qu'est-ce que peut attendre la Chambre en termes de politique de recrutement
20 et de pratiques de l'UPC et des FPLC ? Bien entendu, nous ne pouvons pas laisser de
21 côté cette question ; c'est une question importante.

22 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, vous entendrez de
23 M. Ntaganda... vous l'entendrez dire ce qu'il savait des jeunes et des *kadogo* dans les
24 combats. Vous entendrez, Monsieur le Président, combien il était difficile d'évaluer
25 l'âge, effectivement, pendant cette période. Vous entendrez parler des pratiques en
26 cours jusqu'au moment où le Statut de Rome est entré en vigueur.

27 Bien entendu, nous mettrons en lumière, et nous ferons le maximum pour ce faire,
28 les... avec les éléments de preuve que nous présenterons, pour vous expliquer que la

1 limite d'âge de 15 ans, c'était quelque chose qui était totalement inconnu à l'époque.
2 L'entrée en vigueur du Statut de Rome, en 2002, marque la ligne officielle ou, disons,
3 la... l'entrée en vigueur officielle de cette norme des 15 ans. Cette norme des 15 ans
4 n'était pas appliquée par les ONG, n'était pas appliquée par l'UPC, ça n'était tout
5 simplement pas connu, et nous expliquerons l'impact du fait que, effectivement,
6 cette norme n'était pas connue. Les témoins pour l'Accusation sont venus ici, et on
7 leur a demandé : est-ce qu'ils avaient 15 ans, est-ce qu'ils avaient moins de 15 ans ?
8 Cette question de 15 ans n'était pas du tout en cause ; la question en cause, c'était les
9 enfants, et l'UPC avait des politiques claires et n'avait pas comme politique de
10 recruter des jeunes, et nous aurons des éléments de preuve qui le prouveront.
11 Vous entendrez dans quelle mesure le processus de démobilisation a encouragé des
12 prétentions fausses en ce qui concerne... ou artificielles en ce qui concerne l'âge et le
13 fait qu'ils étaient, de manière inégale, acceptés par les ONG dont les financements
14 dépendaient, après tout, de l'évaluation qui était faite de l'âge. Vous entendrez des
15 jeunes qui étaient rejetés de l'entraînement parce qu'ils étaient perçus comme étant
16 trop jeunes, et vous entendrez lui... vous... vous entendrez M. Ntaganda lui-même
17 vous expliquer de quelle manière il percevait la situation.
18 M. Ntaganda vous dira qu'il n'était pas... qu'il... qu'il était, éventuellement, possible
19 que, dans des cas relativement isolés, il y ait des personnes de moins de 15 ans qui
20 aient... qui soient parvenues à rejoindre l'UPC, mais vous l'entendrez dire également
21 que tous les efforts étaient déployés pour faire en sorte que tous ceux qui étaient trop
22 jeunes pour rejoindre l'UPC en soient effectivement empêchés. Les charges de...
23 d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants soldats avaient beaucoup à
24 voir avec la... l'intention... ont beaucoup à voir avec l'intention. Et si nous prenons les
25 éléments de preuve que nous avons vus jusqu'à maintenant, eh bien, nous faisons
26 valoir qu'il n'y a pas un seul enfant soldat qui soit parvenu à venir déposer dans
27 cette affaire.
28 Où se trouvent ces éléments de preuve ? Nous n'avons vu aucune vidéo attirer

1 spécifiquement l'attention de la Chambre sur ces enfants soldats, soi-disant se
2 trouvaient (*phon.*). Vous verrez davantage de vidéos de notre part. Et, de nouveau,
3 lorsque vous voyez toutes ces vidéos qui ont été prises dans différentes situations,
4 vous... vous vous poserez la question de savoir où se trouvaient ces enfants soldats
5 que l'Accusation... met en avant... met en avant.

6 Monsieur le Président, une question encore très importante : la déposition de
7 témoins ayant une connaissance personnelle des actes et des... du comportement de
8 Bosco Ntaganda et d'autres acteurs clés. Ceci sera une question essentielle, et pour
9 quelle raison ? Eh bien, parce que l'Accusation a appelé à déposer des personnes
10 considérées comme des terrains... des témoins directs. Qu'est-ce qu'un témoin
11 direct ? Eh bien, au... au sens strict, c'est quelqu'un qui était membre des FPLC. Bon,
12 ça, ça en fait un témoin direct ; mais s'agissant des éléments de preuve, Monsieur le
13 Président, un témoin direct, c'est quelqu'un qui doit être en mesure de connaître les
14 éléments de preuve qu'il avance à la Chambre. Si vous faites une comparaison, et je
15 ferai référence, simplement, à quelques témoins de l'Accusation — P-0963, P-0017,
16 P-0097 —, lorsque vous prenez ces témoins et lorsque vous regardez leur rôle et leur
17 implication dans les opérations, alors, il faut que vous vous posiez la question de
18 savoir : qu'est-ce que ces gens devraient savoir en ce qui concerne les décisions de
19 haut niveau qui aient été prises — bien plus, des décisions prises à bien plus haut
20 niveau que ce que leur statut leur aurait permis de savoir ?

21 Eh bien, les témoins que nous appellerons, eh bien, nous... nous chercherons
22 certainement à les faire venir parce qu'ils pourront apporter ce genre d'éléments de
23 preuve.

24 Lorsqu'un membre de l'escorte de M. Bosco Ntaganda viendra déposer, eh bien, c'est
25 qu'il était présent, qu'il avait travaillé avec M. Ntaganda, qu'il avait accompagné
26 M. Ntaganda. Il sera en mesure de vous dire tout cela parce qu'il le sait. Même un
27 membre d'une escorte ne sera pas en mesure de vous dire ou de vous parler de
28 décisions prises à haut niveau.

1 Nous demandons à la Chambre de première instance d'accorder une attention très
2 particulière au genre d'informations qui peuvent être en possession d'un témoin
3 selon le rôle qu'il avait ou qu'il n'avait pas au sein de l'organisation. Un membre
4 d'une escorte ne sera pas en mesure de parler d'une décision d'attaquer ou de ne pas
5 attaquer. Un membre de l'état-major sera en mesure de vous dire quel était le
6 processus de prise de décision, effectivement, mais il ne sera pas en mesure de vous
7 parler de ce qui se passait dans l'escorte de Ntaganda. C'est la norme que nous
8 essaierons d'appliquer partout pour ce qui est des éléments de preuve de
9 l'Accusation, et ceci est très important.

10 Quelques points, Monsieur le Président, maintenant, qui demanderont une attention
11 particulière et de la vigilance de la part de la Chambre à ce stade. Je souhaiterais très
12 brièvement vous parler de cette diapositive, le... les éléments de preuve directs ou les
13 éléments de preuve que l'on peut... que l'on peut tirer d'une... dont... que l'on peut
14 déduire, plutôt.

15 À notre avis, il y a très peu d'éléments de preuve qui ont été présentés par
16 l'Accusation qui soient des éléments de preuve directs. La Chambre devra trancher
17 cette affaire sur la base de déductions — de déductions qui peuvent être prises — et
18 la seule conclusion possible, la seule conclusion logique, doit être basée sur les
19 circonstances, justement. Il faut savoir quels sont les éléments de preuve qui sont
20 effectivement fiables, quels sont ceux qui ne sont pas fiables... les éléments de preuve
21 plausibles et la source des éléments de preuve apportés par les témoins.

22 Le temps, Monsieur le Président, est un élément de... essentiel : très peu de dates ont
23 été effectivement présentées par les... par l'Accusation, par les témoins de
24 l'Accusation, et il est probable que la situation se répétera lorsque nous aurons nos
25 témoins. Il est très difficile pour un témoin de se souvenir, 15 ans après, du jour exact
26 où s'est passé tel ou tel événement. Néanmoins, ce qui est plausible, et c'est ce que
27 nous avançons, ce qui est plausible, c'est ce que nous devons prendre en compte en
28 premier lieu.

1 Qu'est-ce qu'un élément plausible ? Eh bien, un témoin... le récit d'un témoin peut
2 être expliqué, peut être accepté parce qu'il est possible sur la base de l'ensemble des
3 éléments de preuve dont nous disposons. Donc, la source de... de la preuve est tout,
4 finalement. La source doit être un témoin direct réel ou la question de savoir si un
5 témoin direct a effectivement eu la possibilité de... d'être informé des éléments de
6 preuve qu'il avance.

7 Pour ce qui est de la responsabilité pénale individuelle et des modes de
8 responsabilité pénale individuelle : en septembre, je crois, mais je ne voudrais pas
9 passer « de » trop de temps là-dessus, nous avons évoqué cette question. Le fait
10 demeure que l'Accusation a présenté un moyen dans... avec plusieurs modes de
11 responsabilité allégués, sur la base des mêmes faits, sans expliquer les différences
12 spécifiques.

13 À cet égard, Monsieur le Président, nous faisons valoir que, lorsque la Chambre
14 examinera les éléments de preuve que nous présenterons dans nos moyens, la... les
15 questions spécifiques exigent une attention toute particulière, la connaissance et
16 l'importance du *mens rea*.

17 Monsieur le Président, il faut regarder de près, et avec, vraiment, une loupe, la
18 connaissance d'un accusé. La complexité et la confusion peuvent être sous-estimées,
19 la perspicacité, le contrôle exercé, exagérés.

20 L'Accusation voudrait vous faire croire que M. Ntaganda avait prévu les crimes sur
21 lesquels, Messieurs... Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, vous avez
22 entendu des éléments de preuve pendant la présentation des éléments de
23 l'Accusation. Et, ce faisant, ils ont montré une... une affaire assez simple, linéaire, une
24 version linéaire des événements, visant à vous prouver, effectivement, cette affaire.

25 Nous montrerons, pour notre part, une image beaucoup plus large, beaucoup plus
26 complexe dans nos éléments de preuve. En particulier, en ce qui concerne le contexte
27 constitué par les attaques horribles et de large portée contre les Hema, et la guerre
28 qui était menée par des unités sur des champs ouverts, par des unités nettement

1 formées. C'est pas cela. Il... Il s'agit plutôt d'une guerre de... d'insurrection, de
2 contre-insurrection. Beaucoup de combattants des deux côtés se... se battent,
3 effectivement, ou il y a beaucoup de combats en vêtements civils. Ce sont certains
4 des éléments de la complexité que je voulais évoquer et que l'Accusation a cherché à
5 réduire, bien entendu.

6 Vous entendrez la Défense aussi et M. Ntaganda lui-même vous parler du caractère
7 très complexe de cette situation.

8 Nous aurons des présentations audiovisuelles. L'Accusation a apporté différents
9 éléments de preuve audiovisuels, et un petit peu moins peut-être que nous. La
10 Défense utilisera aussi ces pièces audiovisuelles.

11 Nous demanderons à la Chambre de bien vouloir suivre de près le contenu de ces...
12 ces pièces audiovisuelles. Ils ont été filmés, ils ont été pris au moment des
13 événements. Personne, bien entendu, ne s'attendait à ce qu'il y aurait un procès,
14 ensuite, au sujet de ces événements en Ituri, mais ils sont très pertinents pour cette
15 affaire.

16 Nous montrerons également des éléments vidéo et nous présenterons, par exemple,
17 une vidéo sur les activités impliquant l'UPC/RP, Thomas Lubanga s'exprimant à la
18 population ou aux médias, ou aux troupes, et transmettant le même message, la
19 même idéologie, les mêmes objectifs de l'UPC/RP.

20 Et, Monsieur le Président, nous vous dirons que ceci est très important lorsque vous
21 examinerez les éléments de preuve.

22 Les éléments de preuve que nous présenterons en ce qui concerne la personnalité de
23 M. Ntaganda.

24 L'Accusation, bien entendu, a essayé de présenter M. Ntaganda de manière
25 très négative. M. Ntaganda, après 2003... 2003 — pardon —, a été membre d'autres
26 groupes armés, mais nous entendrons... nous l'entendrons lui-même parler de ces
27 groupes, des groupes auxquels il a appartenu, de ses activités, de son idéologie,
28 est-ce que son idéologie a évolué que lorsqu'il était au sein de ces groupes.

1 Vous entendrez, Monsieur le Président, la relation qui existait entre Joseph Kabila
2 fils et M. Ntaganda, lorsque M. Ntaganda était général... a été promu général au sein
3 de... des FARDC (*phon.*), et lorsque M. Kabila a demandé l'arrestation et le transfert
4 de M. Ntaganda à La Haye, en disant : « Bon, c'est important pour la paix ». Il l'a fait,
5 mais il a déclaré également « il... il est important pour la paix... ».

6 Et ce n'est que lorsque M. Ntaganda a décidé de quitter les FARDC que M. Kabila a
7 décidé de le laisser partir.

8 Vous entendrez parler de ces événements d'une manière générale, mais tout cela,
9 Monsieur le Président, a bien entendu un lien avec la personnalité de M. Ntaganda.

10 Et ce que nous dirons, c'est que nous montrerons davantage que l'Accusation, et
11 nous prouverons combien les moyens de l'Accusation sont faibles pour 2000 et 2003.

12 Et tout cela m'amène, donc, à l'enquête sur l'article 70. Depuis que je suis arrivé,
13 d'ailleurs, j'ai trouvé cela sur mon bureau. Et c'est quelque chose auquel nous avons
14 fait face depuis le tout début, depuis lors, mais nous n'avons pas encore vu
15 d'arguments dans le cadre de l'article 70. Peut-être que ça va encore venir, mais, en
16 tous les cas, Monsieur le Président, ce que, nous, nous avançons, c'est que c'est vrai
17 qu'on a invoqué cet article 70 comme un fantôme, et toute cette... ces accusations afin
18 de jeter ombrage sur M. Ntaganda. Et ce que nous vous demandons, Monsieur le
19 Président, c'est de ne pas être détourné, troublé par ces éléments... éléments de
20 preuve, parce qu'il ne s'agit pas ici de savoir, en l'occurrence, si M. Ntaganda a
21 désobéi à cet article alors qu'il était en détention. Vous êtes tous conscients du fait
22 que M. Ntaganda a discuté avec certaines personnes au téléphone alors qu'il n'était
23 pas censé utiliser son téléphone pour s'entretenir avec ces personnes-là. La Chambre
24 le sait. C'est clair ici, mais, ici, l'affaire qui nous occupe n'est pas de savoir s'il a
25 désobéi à une règle, mais il s'agit ici de savoir si les charges reprises dans le
26 document des charges sont confirmées ou pas.

27 Et c'est vrai que le Procureur cherche à alléguer que les 4 500 appels téléphoniques
28 qui ont été faits par M. Ntaganda depuis son arrivée à... au centre de détention

1 — conversations pendant lesquelles il a discuté avec des amis et des anciens
2 collègues avec qui il a des relations depuis plus de 10 ans — et invoquer ces
3 conversations pour conforter la thèse du Procureur selon laquelle ces conversations
4 sont interprétées par le Procureur en disant que les mots utilisés ne sont pas corrects,
5 qu'il y aurait un autre message.

6 En tous les cas, le Procureur fait preuve d'un enthousiasme débordant pour nous
7 amener dans ce trou de lapin, en quelque sorte, sur cette fausse piste et nous
8 détourner des... des éléments de preuve réels.

9 Alors, je crois, Monsieur le Procureur... Monsieur le Président, que j'arrive au terme
10 du temps qui m'a été offert, mais je pense que je me dois de vous dire que nous
11 allons surtout nous concentrer sur la théorie, sur la complexité des circonstances de
12 l'époque. Nous allons illustrer tout cela par les arguments de la Défense, mais nous
13 allons donc compléter toutes ces informations. Mais je peux déjà et d'emblée inviter
14 la Chambre à faire preuve de vigilance, parce que, lorsque, nous, nous aurons
15 terminé les arguments de la Défense, on s'attend à ce que le Procureur demande des
16 éléments de preuve en réplique, parce qu'il y a tellement de vides que, nous, nous
17 allons combler.

18 Et nous espérons que la Chambre va se rendre compte que cela aurait dû être dans
19 l'argumentaire du Procureur au départ, qu'il n'y a pas de... d'effet de surprise et que
20 ce n'est pas maintenant que le Procureur doit essayer de réparer son argumentaire,
21 une fois que, nous, nous aurons fini le nôtre.

22 Aussi, Monsieur le Président, je vais, en guise de conclusion, simplement me
23 pencher sur quelques points, afin d'insister sur un procès juste et équitable.

24 Nous n'avons pas eu suffisamment de temps. Nous savons que, quoi que nous
25 disions, nous avons peu de crédibilité, finalement. On essaie, on fait de notre mieux
26 pour expliquer, mais, depuis le tout début, c'est comme ça que ça se passe. Nous
27 osons dire que ça aurait pu être différent, certes, mais c'est quand même un enjeu de
28 taille.

1 Mais voilà, nous en sommes arrivés au point où, nous, nous devons présenter un
2 argumentaire pour la Défense et il y a encore toujours des questions en suspens, en
3 matière judiciaire, qui n'ont pas trouvé réponse. Je n'ai jamais connu une telle
4 situation.

5 Nous avons, nous, introduit une demande pour un report de la procédure, une
6 interruption d'audience et nous n'avons pas eu gain de cause. Nous espérons
7 pouvoir aller en appel. Nous ne savons pas si nous aurons cette autorisation, et ce...
8 et malgré tout cela, nous, nous devons commencer notre argumentaire. Et la décision
9 rendue ce matin nie, d'ailleurs, notre requête sur la mention « *no case to answer* ».

10 En effet, si, d'un côté, nous n'avons pas la possibilité de faire des... de présenter des
11 écritures, malgré tout, nous devons réduire de manière significative nos écritures et
12 nos argumentaires, il faut raccourcir, mais tout cela va bien au... au-delà de cette
13 demande de raccourcir. C'est parce que nous devons répondre sur chacune des
14 charges. Et c'est clair que cela va avoir un impact clé sur l'ensemble des éléments de
15 preuve. Et je crois que c'est fort regrettable, parce que je vois que l'affaire qui nous
16 occupe ici risque d'avoir un impact sur la justice pénale internationale en général,
17 sur comment elle est présentée. Je crois que nous devrions pouvoir présenter des
18 arguments de la Défense dans ce sens-là aussi.

19 Et je voudrais revenir à la conversation que nous avons eue, Monsieur le Président,
20 selon laquelle on ne nous a pas donné le temps nécessaire pour évaluer toutes ces
21 conversations qui ont été choisies par le Procureur et qui ont été présélectionnées par
22 celui-ci pour réinterroger M. Ntaganda.

23 Je sais que nous pourrions toujours aller en appel sur le fond, et nous le ferons.

24 Mais, Monsieur le Président, nous espérons vraiment qu'en écoutant tous les
25 arguments que nous, la Défense, nous avons à présenter, vous allez vraiment évaluer
26 ces éléments de preuve avec toute la vigilance requise.

27 Et voici, Monsieur le Président, la fin de cette déclaration liminaire complémentaire.

28 C'est M. Ntaganda qui va témoigner en date du 14 juin. Et nous nous pencherons sur

1 toutes ces questions dès que la Chambre est prête, d'ailleurs, à nous entendre. Mais
2 je voudrais aller au-delà de l'aspect individuel de cette affaire.

3 Nous avançons que, comme la Défense, d'ailleurs, va pouvoir le prouver, que non
4 seulement M. Ntaganda n'est pas coupable des charges imputées, mais, de surcroît,
5 M. Ntaganda a contribué à diminuer le nombre de victimes en Ituri, et c'est
6 l'argument que nous défendrons et que nous vous expliquerons.

7 Et nous vous remercions, Monsieur le Président, pour le temps que vous nous avez
8 offert.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:26:00] Merci, Maître Bourgon.

10 Nous nous retrouvons à 12 heures, et nous reprendrons à un horaire habituel. Aussi,
11 nous ne travaillerons que 75 minutes, jusqu'à 13 h 15, de 12 heures à 13 h 15.

12 M. L'HUISSIER : [11:26:33] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 11 h 26)*

14 *(L'audience est reprise en public à 12 h 02)*

15 M. L'HUISSIER : [12:02:41] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:03:27] Bonjour, bon
18 après-midi à tous. Y a-t-il des modifications au niveau des équipes, Monsieur le
19 Procureur ?

20 M. IVERSON (interprétation) : [12:03:38] Non, de notre côté pas de changement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:03:41] Merci.

22 Du côté de la Défense, je vois un changement ?

23 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:03:46] Oui. J'ai à mes côtés pour m'aider Éric
24 Cookson-Montin et David Wagen-Magnon.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:03:59] Avant de poursuivre
26 avec le témoignage, pouvons-nous d'abord déconnecter la liaison parce qu'il y a
27 quelques décisions et questions de procédure qui doivent être tranchées par rapport
28 au témoin, et je souhaiterais que celui-ci ne puisse entendre cette partie-ci.

1 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

2 Nous gardons la liaison, mais nous désactivons le son.

3 Désolé, je crois que j'ai fait une erreur, là, mais enfin bon, on ne change plus rien.

4 Les questions de procédure sont les suivantes : la Chambre a été informée par
5 courriel le 26 mars... 26 mai *(correction de l'interprète)* du rapport de l'Unité des
6 victimes et des témoins invoquant un besoin de mesures de correction *(phon.)* pour le
7 témoin 0210 sans avoir de demande de la partie appelante. Et, à la lumière de
8 l'article 68, paragraphe 1 des Statuts, la Chambre ne pense pas qu'il soit nécessaire
9 de mettre en place ces mesures. Aussi, la Chambre invite qu'à l'avenir, celle-ci
10 consulte la Défense afin de voir s'il est adéquat d'éventuellement amender ces
11 demandes ou en introduire pour d'autres témoignages à venir.

12 Avant d'entamer ce témoignage, la Chambre va rendre une décision orale sur la
13 levée des expurgations par rapport à ce qui a été demandé par la Défense.

14 Nous avons envoyé un courriel vendredi passé qui a été notifié ce matin — c'est
15 l'écriture 1926 — et la Chambre est invitée à lever les expurgations de catégories B
16 par rapport au témoin D-0210 ; et également dans un courriel de ce vendredi, la
17 Défense revient sur cette demande introduite officiellement tel que la... l'écriture 19...
18 *(fin de l'intervention non interprétée.)*

19 Comme précédemment indiqué, la Chambre a toute discrétion pour autoriser des
20 éléments de preuve à être fournis *viva voce* par le biais d'une liaison vidéo fournie,
21 entre autres, et que de telles mesures ne portent pas préjudice ou ne sont pas
22 incohérentes avec les droits de l'accusé.

23 La Chambre rappelle, en outre, qu'elle ne considère pas l'utilisation d'une liaison
24 vidéo pour le... la déposition en... comme une justification... comme exigeant
25 — pardon — des justifications exceptionnelles pour être utilisée. C'est-à-dire qu'en
26 prenant une décision sur de telles requêtes, elle peut prendre en considération
27 différents facteurs, y compris les circonstances personnelles du témoin ou des
28 difficultés d'ordre logistique pour organiser le voyage du témoin au siège de la

1 Cour.

2 Dans les circonstances actuelles, entre autres l'addition récente du témoin D-0172 à
3 la liste des témoins pour déposer pendant le premier volet de dépositions, ainsi que
4 le caractère de sa déposition attendue, la Chambre considère qu'il est approprié
5 d'entendre le témoin D-0172 par liaison vidéo.

6 De manière à prendre une décision en heure et en temps sur les mesures de
7 protection requises et nonobstant les arguments déployés par la Défense ce matin en
8 ce qui concerne l'ordre de présentation des témoins et les questions posées, la
9 Chambre ordonne que des réponses à cela soient déposées d'ici midi,
10 demain, 30 mai 2017.

11 La Chambre demande en outre à l'Unité des victimes et des témoins de fournir une
12 évaluation de sécurité pour ce témoin dès que possible.

13 La Chambre estime que ce témoin pourra être entendu pendant le premier volet de
14 dépositions — le témoin D-0172 — comme alternative aux deux témoins qui n'ont
15 pas pu être appelés à cause de difficultés logistiques du Greffe.

16 Prenant note, en outre, que le témoin qui a été ajouté à ce volet la semaine dernière
17 simplement n'est pas en mesure d'obtenir toute la documentation nécessaire de
18 manière à pouvoir voyager pour venir déposer en personne, la Défense demande
19 que sa déposition puisse être entendue par liaison vidéo. La Chambre note que
20 l'Accusation a indiqué par courriel en date du 26 mai 2007 (*phon.*) que, étant donné
21 la... la raison avancée pour utiliser la liaison vidéo, que cette liaison est liée à l'ajout
22 de dernière minute de D-0172 et que, à la lumière de la nature anticipée de sa
23 déposition, elle ne s'oppose pas à la requête selon laquelle le témoin vienne déposer
24 par liaison vidéo.

25 Comme indiqué précédemment, la Chambre a apporté cette correction pour
26 permettre à cet élément de preuve d'être apporté *viva voce* par le biais de... d'une
27 liaison vidéo.

28 À condition que de telles mesures ne portent pas préjudice ou ne soient pas en

1 incohérence avec les droits de l'accusé, la Chambre rappelle qu'elle ne considère pas
2 l'utilisation de la liaison vidéo aux fins de dépositions comme exigeant une
3 justification exceptionnelle, c'est-à-dire pour déterminer sur cette... sur toute requête,
4 la Chambre peut considérer un certain nombre de facteurs, y compris les
5 circonstances personnelles d'un témoin ou les difficultés logistiques pour organiser
6 le déplacement d'un témoin au siège de la Cour.

7 Dans les circonstances actuelles, la Chambre note, entre autres, que l'ajout récent du
8 témoin D-0172 à la liste des témoins pour venir déposer lors du premier volet de
9 dépositions, ainsi que le caractère de sa déposition attendue... que cela est approprié
10 pour la Chambre pour que ce témoin puisse venir, justement, déposer par liaison
11 vidéo.

12 De manière à prendre une décision en heure et en temps sur les mesures de
13 protection requises et nonobstant les arguments déployés par la Défense ce matin
14 sur les problèmes liés à la déposition de ce témoin, la Chambre ordonne que toutes
15 les réponses soient déposées avant 12 heures demain — 12 heures demain —,
16 30 mai 2017. La Chambre demande, en plus, à l'Unité des victimes et des témoins de
17 présenter une évaluation en matière de sécurité pour ce témoin dès que possible.
18 Ceci conclut la décision de la Chambre sur cette question.

19 Rien n'empêche maintenant la Chambre de faire entrer le témoin au prétoire.

20 Maître Gosnell ?

21 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:12:41] Monsieur le Président, est-ce qu'on peut
22 brièvement passer à huis clos partiel ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:12:45] Bien entendu.

24 Passons à huis clos partiel.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 12)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

1 Expurgée
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 *(Passage en audience publique à 12 h 21)*
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:21:40] Nous sommes en audience publique,
19 Monsieur le Président.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:21:47] Merci à vous, Madame
21 la greffière.
22 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous me voyez et est-ce que vous
23 m'entendez ?
24 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:22:15] Oui.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:22:26] Très bien.
26 Monsieur le témoin, vous êtes amené à témoigner dans l'affaire *c. M. Bosco Ntaganda*
27 afin d'aider la Chambre à la recherche de la vérité. Nous allons donc vous
28 interroger ; à la fois la Défense et le Procureur seront amenés à vous poser des

1 questions... ainsi que par les juges.

2 Ici, dans le prétoire, il y a les juges, les avocats — les avocats de M. Ntaganda —, le
3 Procureur et les représentants des victimes.

4 Votre témoignage est donc retransmis par vidéo, mais il se déroulera exactement
5 comme si vous étiez ici, présent dans la salle d'audience. Aussi, je vais vous donner
6 quelques conseils pour répondre au mieux aux questions. Je vous invite, Monsieur le
7 témoin, à écouter les questions posées avec la plus grande attention. Si vous ne les
8 comprenez pas, n'hésitez pas à demander que celles-ci vous soient répétées. Nous
9 voulons que vous nous disiez la vérité, telle que vous l'avez vue, entendue ou
10 ressentie et si vous ne l'avez pas vue, entendue ou ressentie vous-même, mais que
11 vous l'avez découverte autrement, dites-nous comment. Vous ne devez pas nous
12 donner tous les détails, ou si certains manquent, ce n'est pas grave. Témoignez sur ce
13 que vous connaissez, ne devinez pas, n'inventez pas, il n'y a pas de mal à déclarer
14 « je ne sais pas » ou « je ne me souviens pas ». Est-ce que vous avez compris tout
15 cela, Monsieur le témoin ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:24:24] Oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:24:29] Très bien, Monsieur le
18 Président (*phon.*).

19 Monsieur le témoin, nous allons maintenant vous présenter le texte de la déclaration
20 solennelle. Est-ce que ce texte est sous vos yeux ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:24:42] Oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:24:46] Très bien.

23 Je vous invite alors à prononcer cette déclaration solennelle en lisant la fiche que
24 vous avez sous les yeux.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:25:03] Je déclare solennellement que je dirai la
26 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:25:16] Très bien, Monsieur le
28 témoin.

1 Cela veut dire que vous êtes maintenant sous serment. Aussi, c'est un crime dans
2 cette Cour de faire de faux témoignages.

3 Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur le témoin ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:25:39] Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:25:43] Très bien.

6 Quelques informations pratiques — il est important que vous vous souveniez de
7 tout cela pendant que vous témoignez : d'abord, il est fort important de bien vous
8 exprimer devant le micro, devant les caméras, de vous exprimer clairement à un
9 rythme naturel qui permette aux interprètes de vous suivre et de tout traduire.

10 Ne commencez à parler que quand la personne qui vous interroge a tout à fait fini.
11 Et lorsque cette question est posée, dès que la personne se tait, comptez
12 jusqu'à 3 avant de commencer votre réponse. Ce délai de trois secondes est essentiel
13 pour pouvoir à la fois entendre, traduire, enregistrer et retranscrire ce que vous
14 déclarez.

15 Est-ce que vous comprenez ce que je viens d'expliquer ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:26:44] Oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:26:51] Très bien. Très bien
18 nous allons commencer votre témoignage.

19 Je vous cède la parole, je cède la parole à la Défense.

20 N'oubliez pas que vous avez 2 heures pour l'interrogatoire au principal de ce
21 témoin. La parole est à vous.

22 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:27:16] Merci beaucoup Monsieur le Président.
23 Bonjour, bon après-midi, Monsieur.

24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

25 PAR M^e GOSNELL (interprétation) : [12:27:24]

26 Q. [12:27:27] Pouvez-vous nous donner votre nom, s'il vous plaît ?

27 R. [12:27:33] Bonjour. Je m'appelle au Maki Olivier Dhekana.

28 Q. [12:27:38] Et quand êtes-vous né ?

1 R. [12:27:39] Je suis né le 25 novembre 1987.

2 Q. [12:27:49] Et quelle est votre origine ethnique ?

3 R. [12:28:00] Je suis du groupe ethnique gegere.

4 Q. [12:28:07] Est-ce que vous avez une carte électorale qui reprend toutes ces
5 informations ?

6 R. [12:28:26] Je... J'ai été logé à un autre endroit différent de là où j'habite, donc je n'ai
7 pas eu le temps de prendre ma carte avec moi.

8 Q. [12:28:50] Monsieur le témoin, je ne vous demande pas si vous l'avez sur vous
9 maintenant, je vous demande si, quelque part, vous avez une carte électorale qui
10 reprend toutes ces informations-là.

11 R. [12:29:06] Oui.

12 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:29:18] Pouvons-nous prendre la pièce
13 DRC-D18-0001-5298 — c'est à l'onglet n° 1.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Vous pouvez agrandir un peu plus ?

16 Q. [12:29:56] Monsieur le témoin vous voyez ce document à l'écran, là, devant vous ?

17 *(Silence du témoin)*

18 Monsieur le témoin, vous voyez ce document à l'écran devant vous ?

19 R. [12:30:30] Oui. Oui.

20 Q. [12:30:35] Et est-ce que vous reconnaissez ce document comme étant un document
21 que vous connaissez bien ?

22 R. [12:30:45] Oui.

23 Q. [12:30:51] Et de quoi s'agit-il ?

24 R. [12:30:57] C'est ma carte d'électeur.

25 Q. [12:31:05] Est-ce que les informations qui sont reprises sur cette carte sont
26 exactes ?

27 R. [12:31:15] Oui, les informations sont véridiques.

28 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:31:28] Monsieur le Président, je voudrais verser

1 cette pièce comme élément de preuve.

2 M. IVERSON (interprétation) : [12:31:33] Pas d'objection, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:31:37] Ce document, tel que
4 précisé par M^e Gosnell est versé comme première pièce dans le dossier de la Défense.

5 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:31:51] Très bien, on peut enlever le document de
6 l'écran.

7 Q. [12:31:57] Monsieur, vous êtes-vous jamais rendu à Mandro ?

8 R. [12:32:05] Oui.

9 Q. [12:32:11] Et quand y avez-vous été pour la première fois ?

10 R. [12:32:24] Nous y sommes allés lorsqu'on... on était en train de former les éléments
11 là-bas.

12 Q. [12:32:40] Et, à l'époque, vous habitiez où ça ?

13 R. [12:32:48] En ce moment-là, je vivais dans ma famille, en ville.

14 Q. [12:32:59] Dans quelle ville ?

15 R. [12:33:05] Dans la ville de Bunia.

16 Q. [12:33:12] Et quelle était l'autorité politique qui avait le contrôle de Bunia quand
17 vous y habitiez pour la première fois et que vous vous êtes rendu pour la première
18 fois à Mandro ?

19 R. [12:33:36] C'était le groupe de Lompondo.

20 Q. [12:33:44] Est-ce que vous vous souvenez de... en quelle année c'était ?

21 R. [12:33:56] L'année, je ne me rappelle pas bien, mais selon mes souvenirs, c'était au
22 cours de l'année 2000 ou 2001.

23 Q. [12:34:16] Est-ce que vous vous souvenez à quel moment de l'année vous... vous
24 vous êtes rendu à Mandro ?

25 R. [12:34:31] Lorsque je me suis rendu à Mandro, c'était lorsque nous avons arrêté les
26 études. Je pense, c'était au mois de juillet, pendant les vacances, lorsque nous avons
27 commencé les vacances scolaires.

28 Q. [12:35:03] Et, pourquoi vous êtes-vous rendu à Mandro ?

1 R. [12:35:11] Comme on nous a dit qu'on est en train de former les éléments là-bas,
2 nous également, nous avons voulu nous y rendre pour être formés également.

3 Q. [12:35:30] Et pourquoi vous vouliez également être formé ?

4 R. [12:35:41] Parce qu'il y avait un moment de la guerre et ce sont les Gegere qui
5 étaient menacés.

6 Q. [12:36:04] Quand vous dites que ce sont les Gegere qui étaient menacés, que
7 voulez-vous dire ? Menacés par qui ?

8 R. [12:36:20] C'était les groupe de Lompondo qui les menaçaient.

9 Q. [12:36:39] Il y avait déjà eu des attaques des groupes de Lompondo sur les Gegere
10 avant que, vous, vous ne vous rendiez à Mandro ?

11 R. [12:36:54] Oui, ils attaquaient à la résidence où Thomas résidait.

12 Q. [12:37:15] Et que s'est-il passé pendant cette attaque sur les résidents dont vous
13 nous parlez ?

14 R. [12:37:33] Ils venaient, ils voulaient désarmer les éléments qui se trouvaient là-bas
15 et puis ils retournaient. Et souvent, lorsqu'ils venaient attaquer, ce sont les
16 Ougandais qui venaient mettre fin à leurs attaques.

17 Q. [12:37:57] Et quel était le nom de famille de la personne dénommée Thomas dont
18 la résidence fut l'objet de cette attaque ?

19 R. [12:38:09] Son nom, c'est Thomas Lubanga Dyilo.

20 Q. [12:38:29] Est-ce que vous avez informé qui que ce soit que vous alliez à Mandro
21 pour être formé ?

22 R. [12:38:39] Personne.

23 Q. [12:38:46] Et avant de quitter Bunia, est-ce que vous aviez entendu parler de l'âge
24 de ceux que l'on formait à Mandro ?

25 R. [12:39:04] Non.

26 Q. [12:39:15] À quel moment de la journée êtes-vous parti pour vous rendre à
27 Mandro ?

28 R. [12:39:25] Nous... Nous avons quitté le matin à 8 heures.

1 Q. [12:39:37] Et vous êtes arrivés quand ?

2 R. [12:39:46] Nous... Nous sommes arrivés là où... à 13 heures ou 13 heures passées.

3 Q. [12:40:02] Et comment vous y êtes-vous rendus ?

4 R. [12:40:11] Nous avons marché, nous sommes allés à pied.

5 Q. [12:40:23] Et que s'est-il passé, à votre arrivée à Mandro ?

6 R. [12:40:34] Lorsque nous sommes arrivés à Mandro, nous avons trouvé « un »
7 barrière routier (*phon.*) qui était là. C'est là où on nous a demandé de nous arrêter.

8 Q. [12:40:52] Est-ce que quelqu'un vous a dit quelque chose ?

9 R. [12:41:02] Il y avait des personnes qui montaient la garde à cet... à ce barrage
10 routier. Ils nous ont demandé de nous arrêter là et les commandants sont venus nous
11 trouver là.

12 Q. [12:41:26] Quand vous nous dites « les commandants », à qui faites-vous
13 référence ?

14 R. [12:41:35] Il y avait le commandant Mugisa et le commandant Didier.

15 Q. [12:41:47] Et vous connaissiez déjà leurs noms quand vous les avez vus, cette
16 fois-là ?

17 R. [12:41:55] Oui.

18 Q. [12:42:00] Et comment connaissiez-vous leurs noms, déjà, à l'époque ?

19 R. [12:42:05] Parce que c'est des personnes qui étaient nos voisins.

20 Q. [12:42:20] Quand vous nous dites « c'étaient nos voisins », vous voulez dire que
21 c'étaient vos voisins à Bunia ?

22 R. [12:42:32] C'étaient nos voisins à Bunia. Nous habitions à côté de la résidence et
23 ces personnes également habitaient là-bas, et on se connaissait.

24 Q. [12:42:55] Quel âge avaient-ils quand vous êtes arrivé à Mandro et que vous les
25 avez vus, Mugisa et Didier ? Que pensez-vous ?

26 R. [12:43:11] Non, je n'ai aucune précision relativement à leur âge.

27 Q. [12:43:23] Est-ce qu'ils étaient plus âgés, ils avaient le même âge ou ils étaient plus
28 jeunes que vous ?

1 R. [12:43:36] Je n'ai pas bien compris votre question. Vous parlez de ces
2 commandants ou vous parlez d'autres personnes ?

3 Q. [12:43:52] Dans ma question, je fais référence, de manière très spécifique, à
4 Mugisa et Didier. Alors, est-ce qu'ils étaient plus âgés, ils avaient le même âge ou
5 étaient plus jeunes que vous ?

6 R. [12:44:07] Ils étaient plus âgés.

7 Q. [12:44:15] Et que vous ont-ils dit quand vous êtes arrivés, cette fois-là, à Mandro ?

8 R. [12:44:25] Ils sont venus là où nous nous trouvions et ils nous ont posé la
9 question : « Qu'est-ce que vous êtes venus faire ici ? »

10 Nous leur avons dit que nous sommes venus pour suivre la formation. Ils nous ont
11 dit que : « Ici, on n'est pas en train de former des petits enfants comme vous ; vous
12 devez retourner à la maison. »

13 Q. [12:45:04] Est-ce que vous avez vu d'autres commandants qui étaient dans la
14 même zone au moment où ils vous ont dit cela ?

15 R. [12:45:18] Là, il y avait les commandants Didier et Mugisa ; j'ai vu également
16 Bosco Ntaganda.

17 Q. [12:45:34] Et par rapport à Didier, Mugisa, où se trouvait-il lorsqu'il s'est adressé à
18 vous de cette façon ?

19 R. [12:45:48] Il se trouvait à la véranda de la maison.

20 Q. [12:46:00] Quelle maison ?

21 R. [12:46:05] À la maison de... du chef Kahwa.

22 Q. [12:46:17] Mugisa et Didier, où se trouvaient-ils avant qu'ils ne viennent vous
23 parler ? Est-ce que vous avez vu où ils se trouvaient, où ils avaient été avant qu'ils ne
24 viennent vous parler ?

25 R. [12:46:37] Tous se trouvaient à la véranda de cette maison. Ils ont discuté un tout
26 petit peu avec Bosco. Par la suite, ils sont venus vers nous.

27 Q. [12:46:58] Est-ce que vous avez pu voir si Bosco vous avait vus ?

28 R. [12:47:08] Oui, parce que nous étions à 15 ou 20 mètres de là où il se trouvait.

1 Q. [12:47:32] Est-ce que vous le connaissiez ou est-ce que lui vous connaissait, avant
2 ce moment-là ?

3 R. [12:47:46] Oui, nous le connaissions et lui également nous connaissait.

4 Q. [12:47:58] De quelle manière est-ce que vous vous étiez connus ?

5 R. [12:48:08] Vous me posez la question comment nous nous sommes connus ? Je n'ai
6 pas bien compris votre question, s'il vous plaît.

7 Q. [12:48:25] Je vais essayer d'être plus clair.

8 À ce moment-là, lorsque vous vous trouviez là, à Mandro, vous dites que vous
9 connaissiez Bosco et j'aimerais savoir de quelle manière vous le connaissiez.

10 R. [12:48:58] De temps en temps, il arrivait chez nous, à la maison, comme nous
11 étions des voisins, et il venait nous dire bonjour, à ce moment-là.

12 Q. [12:49:23] Vous nous avez dit que Didier et Mugisa vous avaient dit qu'il fallait
13 que vous rentriez chez vous, qu'ils ne formaient pas de petits enfants comme vous
14 dans cet endroit. Est-ce qu'ils vous l'ont dit seulement à vous ou, également, à
15 d'autres personnes ?

16 R. [12:49:48] Lorsque nous sommes arrivés là, nous, nous étions moins âgés que
17 d'autres personnes. Il y avait pas d'autres plus jeunes que nous.

18 Q. [12:50:07] Monsieur le témoin, oui.

19 J'essaie de préciser ce que vous voulez dire lorsque vous parlez de « nous ». Est-ce
20 qu'il y avait d'autres personnes que vous lorsqu'on vous a dit ça, lorsque Didier et
21 Mugisa vous ont dit cela ?

22 R. [12:50:30] Oui, parce que nous étions au nombre de trois — nous étions au nombre
23 de trois — et c'est nous trois qui sommes allés à cet endroit.

24 Q. [12:50:48] Et les deux autres qui étaient avec vous, à ce moment-là, quel âge
25 avaient-ils par rapport à vous ? Est-ce que ils étaient plus jeunes que vous, moins
26 jeunes que vous ou est-ce qu'ils avaient le même âge ?

27 R. [12:51:07] Nous étions tous presque « de » même âge.

28 Q. [12:51:19] Est-ce que c'était Mugisa ou est-ce que c'était Didier qui vous a dit

1 cela ?

2 R. [12:51:30] Non, c'est Mugisa qui nous l'a dit et Didier également est venu ; il était
3 avec lui.

4 Q. [12:51:55] Vous nous avez dit que vous étiez arrivés à cet endroit à une heure de
5 l'après-midi, à peu près. Est-ce que vous êtes restés là, après avoir entendu les
6 instructions de Mugisa ou est-ce que vous êtes partis ?

7 R. [12:52:23] Nous sommes restés là parce qu'il était tard. Ils nous ont demandé de
8 quitter seulement le lendemain matin.

9 Q. [12:52:40] Et que se passait-il à Mandro pendant le reste de la journée, lorsque
10 vous êtes restés là ?

11 R. [12:52:52] Là, nous avons vu qu'il y avait des personnes qui étaient déjà formées,
12 et ce sont ces personnes qui se trouvaient à cet endroit.

13 Q. [12:53:17] Est-ce que vous avez vu des activités en cours à Mandro, ce jour-là ?

14 R. [12:53:32] Il y avait pas d'autres activités, à part les personnes qui suivaient la
15 formation militaire.

16 Q. [12:53:48] Vous dites qu'il y avait une formation donnée à certaines personnes.
17 Quel genre de formation avez-vous vue ?

18 R. [12:54:03] Ils portaient des bâtons à la main, ils étaient en train de faire le défilé.

19 Q. [12:54:21] Est-ce que vous les avez vus porter des armes ou bien est-ce qu'ils
20 avaient des bâtons ?

21 R. [12:54:31] Ils avaient des bâtons à la main.

22 Q. [12:54:42] Et il y en avait combien qui étaient en train d'être formés ; combien, à
23 peu près, si vous vous en souvenez ?

24 R. [12:55:00] Je dirais qu'ils étaient entre 200 et 300 personnes que j'ai vues.

25 Q. [12:55:20] Est-ce que vous avez vu quelqu'un, là-bas, qui semblait être moins âgé
26 que vous ?

27 R. [12:55:35] Non. Ils étaient plus âgés.

28 Q. [12:55:52] Et que portaient-ils ?

1 R. [12:55:58] Ils portaient des habits civils.

2 Q. [12:56:08] Est-ce que ces gens étaient formés par quelqu'un ? Et si oui, par qui ?

3 R. [12:56:25] Je peux pas connaître le nom d'autres commandants qui assuraient cette
4 formation. Je n'ai aucune précision là-dessus.

5 Q. [12:56:46] Bon, ne vous inquiétez pas de savoir si c'étaient des... des commandants
6 ou non, mais est-ce que vous vous souvenez des noms des formateurs des... des
7 personnes qui donnaient la formation ?

8 R. [12:57:07] Je me souviens d'un nom, il s'agit de Degaule.

9 Q. [12:57:28] C'était le seul formateur, ou bien est-ce qu'il y en avait d'autres ?

10 R. [12:57:39] Il y avait d'autres dont j'ignore le nom.

11 Q. [12:57:55] Et que portaient les formateurs ?

12 R. [12:58:02] Les uns portaient des uniformes militaires.

13 Q. [12:58:21] Vous nous avez dit que vous aviez passé la journée là-bas. Est-ce que
14 vous avez dormi quelque part, cette nuit-là, à Mandro ? Et si oui, où ?

15 R. [12:58:42] Nous y avons passé la nuit. C'était chez un commandant dont j'ignore le
16 nom.

17 Q. [12:59:12] Et lorsque vous vous êtes réveillés, le lendemain matin, qu'est-ce que
18 vous avez fait ?

19 R. [12:59:21] Nous n'avions rien fait, nous sommes restés là, nous avons attendu être
20 autorisés à prendre la route pour retourner chez nous.

21 Q. [12:59:39] Avez-vous pu emprunter la même route pour retourner chez vous que
22 celle que vous aviez empruntée initialement pour venir à Mandro ?

23 R. [12:59:57] Non.

24 Me GOSNELL (interprétation) : [13:00:03] Monsieur le Président, est-ce que je peux
25 demander à quelle heure nous faisons la pause déjeuner ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:00:12] Nous avons prévu de
27 nous arrêter à 13 h 15.

28 Me GOSNELL (interprétation) : [13:00:19] Merci.

1 Q. [13:00:21] Monsieur, pour quelle raison n'avez-vous pas pu emprunter la même
2 route pour rentrer à Bunia que celle que vous aviez empruntée pour venir à
3 Mandro ?

4 R. [13:00:35] Une information... Une information a été donnée selon laquelle
5 Lompondo allait lancer une attaque sur Mandro.

6 Q. [13:00:58] Et d'où venait cette information, si vous vous en souvenez ?

7 R. [13:01:09] Lorsque nous étions assis à cet endroit, l'on nous a rassemblés pour
8 nous donner cette information sur une attaque qui allait être lancée, mais je ne sais
9 pas d'où est venue cette information.

10 Q. [13:01:38] Lorsque vous dites que vous étiez installés dans cet endroit, est-ce que
11 vous pouvez nous dire à quel endroit vous vous trouviez, à ce moment-là ?

12 R. [13:02:11] C'était sur une cour, à côté de la cour où se passait la formation.

13 Q. [13:02:33] Une cour, qu'est-ce que vous voulez dire par là ? Est-ce que c'était une
14 cour... la cour d'un bâtiment ou bien est-ce que c'était un espace ouvert entre des
15 bâtiments ? Est-ce que vous pourriez nous décrire cela un petit peu pour... s'il vous
16 plaît ?

17 R. [13:02:52] Cette cour se trouvait devant le bureau du chef.

18 Q. [13:03:08] Et lorsque vous parlez du chef, de qui voulez-vous parler ; quel chef ?

19 R. [13:03:20] Il s'agit du chef Kahwa Panga Mandro.

20 Q. [13:03:35] Par rapport à cette maison, est-ce que vous pourriez nous dire à quel
21 endroit la formation à laquelle vous avez assisté se déroulait ? Où est-ce que la
22 formation se déroulait à Mandro, si vous vous en souvenez ?

23 R. [13:03:58] Je ne peux pas vous le dire avec précision ; toutefois, je confirme que
24 c'était en face de son bureau.

25 Q. [13:04:17] Est-ce que vous pouvez vous souvenir d'autres bâtiments importants
26 qui existaient à Mandro, lorsque vous êtes allés là, ce jour-là ? Est-ce que quelqu'un
27 vous a montré d'autres bâtiments ?

28 R. [13:04:42] Oui, il y avait un établissement scolaire ; il y avait également une église.

1 Q. [13:05:10] Après avoir entendu cette information, une attaque de Lompondo et de
2 ses forces, qu'est-ce que vous avez fait ?

3 R. [13:05:33] Après avoir reçu cette information, l'on a demandé à un groupe de...
4 d'emprunter la route de Katoto et, nous, nous les avons suivis.

5 Q. [13:05:52] Et qui était dans ce groupe ?

6 R. [13:06:03] Je ne comprends pas bien votre question. Voulez-vous parler du groupe
7 des soldats qui suivaient une formation ou d'un autre groupe ?

8 Q. [13:06:22] Oui, c'est ma question. Le groupe avec lequel vous êtes partis, est-ce
9 que c'étaient des soldats qui étaient en cours de formation ou quelqu'un d'autre ?

10 R. [13:06:44] En effet, il s'agissait du groupe qui... des gens qui avaient suivi... qui
11 suivaient une formation.

12 Q. [13:07:12] Vous dites qu'on vous a demandé d'aller par Katoto, et que « nous
13 avons suivi ce groupe. » Est-ce que vous êtes allés jusqu'à Katoto ?

14 R. [13:07:33] Non. Quelqu'un a été désigné pour nous diriger... pour nous montrer la
15 route.

16 Q. [13:07:55] Quel était le nom de cette personne qui vous montrait la route ?

17 R. [13:08:05] Son nom, c'est Lonjiringa.

18 Q. [13:08:17] Est-ce que vous pourriez épeler ce nom, s'il vous plaît ?

19 R. [13:08:18] L-O-N-J-I-N-G-A (*phon.*).

20 Q. [13:08:56] Je reviens à la question à laquelle vous n'avez pas répondu, je crois.
21 J'avais demandé si vous étiez allés jusqu'à Katoto ; est-ce que vous êtes allés
22 jusqu'au centre de Katoto ?

23 R. [13:09:16] Non.

24 Q. [13:09:27] Où êtes-vous allés ?

25 R. [13:09:31] Nous sommes passés à côté du centre de Katoto. Nous sommes pas...
26 Nous ne sommes pas entrés dans le centre de Katoto.

27 Q. [13:09:47] Est-ce que Lonjinga (*phon.*) est resté avec-vous alors que vous vous
28 éparpilliez autour du centre de Katoto ?

1 R. [13:10:09] Oui, c'est lui qui nous guidait, il nous montrait la route où nous devions
2 passer.

3 Q. [13:10:20] Et après Katoto, après que vous vous « soyez » éparpillés autour de
4 Katoto, où êtes-vous allés ?

5 R. [13:10:53] En pensant... En passant par Katoto, nous avons vu une maman, nous
6 lui avons demandé de nous donner à manger. Elle nous a donné à manger et puis
7 nous avons poursuivi notre route.

8 Q. [13:11:11] Vous avez continué votre route jusqu'où ?

9 R. [13:11:23] De Katoto, nous sommes allés chez nous, à Bunia.

10 Q. [13:11:34] Est-ce que Lonjinga (*phon.*) était toujours avec vous lorsque vous étiez à
11 Bunia ?

12 R. [13:11:50] Non. Une fois arrivés à Katoto, lui, il est resté dans le centre, et... et
13 chacun a pris la route de chez soi.

14 Q. [13:12:18] Nous venons d'entendre que vous avez dit qu'il était resté à... au centre
15 de Katoto alors que vous nous avez dit précédemment que vous étiez restés à
16 l'extérieur de Katoto. Alors, est-ce que vous pourriez nous expliquer cette
17 différence ? Est-ce que vous l'avez vu se diriger vers le centre alors que vous alliez
18 dans une direction différente ?

19 R. [13:12:51] En nous guidant, nous sommes passés à côté du centre de Katoto et
20 nous avons continué la route jusqu'à Bunia.

21 Q. [13:13:09] À quel moment est-ce qu'il s'est séparé de vous, si vous vous souvenez
22 de cela ?

23 R. [13:13:20] C'était le soir.

24 Q. [13:13:40] Du point de vue géographique, à quel endroit est-ce qu'il s'est séparé
25 de vous ?

26 R. [13:13:52] Je ne peux pas vous le dire avec précision, avec comme point de repère,
27 les maisons, mais comme c'était le soir, je ne pouvais pas voir distinctement les
28 maisons, mais c'était à côté du centre-ville.

1 Q. [13:14:34] Dans quelle direction est-ce que les recrues se sont dirigées ? Est-ce
2 qu'ils... elles sont allées avec lui ou est-ce qu'elles sont allées avec vous ou est-ce
3 qu'elles sont allées à un autre endroit ?

4 R. [13:14:57] Nous nous sommes séparés dans la brousse. Nous, nous avons pris
5 notre route et, eux, ils ont emprunté une route différente, mais j'ignore la direction
6 qu'ils ont prise.

7 Q. [13:15:19] Savez-vous pour quelle raison... ou bien, plutôt, est-ce que quelque
8 chose a été dit au cours de la réunion avec... dans la maison de chef Kahwa, ou
9 lorsque vous alliez vers Katoto avec Lonjiringa et les autres recrues, est-ce que
10 quelque chose a été dit sur la raison pour laquelle les recrues fuyaient ou quitteraient
11 Mandro à... en entendant que cette attaque allait avoir lieu ?

12 R. [13:16:11] Vous voulez savoir pourquoi on ne nous a pas donné cette information
13 là où nous avons passé la nuit ? Veuillez préciser votre question.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:16:30] Monsieur...
15 Maître Gosnell, je croyais que vous m'aviez posé la question de l'horaire tout à
16 l'heure pour, justement, respecter cet horaire.

17 M^e GOSNELL (interprétation) : [13:16:40] Oui, effectivement, c'était bien mon
18 intention il y a 15 minutes.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:16:47] Si vous n'y voyez pas
20 d'inconvénient, si ça n'est pas une question cruciale, je pense que nous pouvons faire
21 la pause maintenant.

22 M^e GOSNELL (interprétation) : [13:16:58] Non, effectivement, c'est tout à fait le bon
23 moment.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:17:00] Eh bien, nous allons
25 faire une pause, nous allons continuer à 14 h 45 — 14 h 45. L'idée de la Chambre est
26 de terminer aujourd'hui l'interrogatoire et du... et de passer au contre-interrogatoire
27 demain, s'il n'y a pas d'objection stricte de la part des parties. Donc, notre horaire
28 n'est pas si strict.

- 1 Nous allons faire la pause et nous allons nous retrouver à 14 h 45 — 14 h 45.
- 2 M. L'HUISSIER : [13:17:36] Veuillez vous lever.
- 3 *(L'audience est suspendue à 13 h 17)*
- 4 *(L'audience est reprise en public à 14 h 45)*
- 5 M. L'HUISSIER : [14:46:16] Veuillez vous lever.
- 6 Veuillez vous asseoir.
- 7 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:46:34] Rebonjour à tous.
- 9 La Défense va poursuivre son interrogatoire et le terminer, nous l'espérons.
- 10 Maître Gosnell, vous avez encore à votre disposition une heure et 11 minutes, pour
- 11 votre information.
- 12 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:47:00] Je peux... Je puis, d'ores et déjà, indiquer
- 13 que j'en aurai terminé dans 10 à 15 minutes.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:47:08] Très bien.
- 15 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:47:15]
- 16 Q. [14:47:15] Rebonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez ?
- 17 R. [14:47:21] Bon après-midi, je vous entends.
- 18 Q. [14:47:26] Tout à l'heure, je vous demandais pour quelle raison est-ce que les
- 19 recrues avaient quitté Mandro lorsqu'elles ont reçu cette information selon laquelle il
- 20 y aurait une attaque imminente sur... par Lompondo — par Lompondo.
- 21 *(Silence du témoin)*
- 22 Est-ce que quelqu'un a dit pour quelle raison ils devaient partir, après avoir entendu
- 23 cette information ?
- 24 R. [14:48:33] Ils les ont convoqués pour la parade et c'est à ce moment-là qu'ils nous
- 25 ont dit également de les suivre pour qu'on quitte les lieux.
- 26 Q. [14:48:59] Vous avez dit, tout à l'heure, que vous étiez allés jusqu'à Bunia ; à
- 27 quelle heure à peu près est-ce que vous êtes arrivés à Bunia ?
- 28 R. [14:49:11] Nous sommes arrivés à Bunia vers 21 heures.

1 Q. [14:49:25] Est-ce qu'à un moment donné, après ces événements que vous avez
2 décrits aujourd'hui, vous avez quitté Bunia ?

3 R. [14:49:47] Non.

4 Q. [14:49:54] Est-ce qu'à un moment donné, votre famille, elle, est partie de Bunia
5 pour aller ailleurs ?

6 R. [14:50:09] Oui.

7 Q. [14:50:11] Et combien de temps après ce voyage à Mandro est-ce que c'est arrivé
8 que votre famille parte de Bunia pour s'installer ailleurs ?

9 R. [14:50:28] C'était après environ un mois, pas plus longtemps que trois mois.

10 Q. [14:50:45] Et est-ce que vous êtes allé avec votre famille, lorsqu'ils ont quitté
11 Bunia ?

12 R. [14:50:53] Oui, nous sommes tous partis ensemble.

13 Q. [14:51:05] Et où êtes-vous allés ?

14 R. [14:51:16] Nous sommes allés à Goma.

15 Q. [14:51:20] Pendant que vous étiez à Goma, est-ce que vous avez entendu que le
16 pouvoir, à Bunia, changeait de mains et que quelqu'un reprenait le pouvoir à
17 Lompondo ? Est-ce que vous avez entendu quelque chose à ce sujet alors que vous
18 étiez à Goma ?

19 R. [14:51:50] Oui, nous avons suivi cela par la voie des ondes.

20 Q. [14:52:05] Et qu'est-ce que vous avez entendu à la radio ?

21 R. [14:52:11] C'étaient des informations selon lesquelles ce groupe ou ce parti... ce
22 groupe armé avait pris le pouvoir à Bunia.

23 Q. [14:52:41] Quel groupe armé ?

24 R. [14:52:48] C'était le groupe armé qui était formé à Mandro.

25 Q. [14:53:05] Et ces informations que vous avez entendues à la radio, combien de
26 temps — à peu près — après votre voyage à Mandro, est-ce que vous les avez
27 entendues ? Est-ce que vous vous souvenez de cela, environ — environ ? Il n'est pas
28 nécessaire d'être précis. Si vous « pourriez » nous donner une idée générale, ça nous

1 aiderait.

2 R. [14:53:38] Ça pourrait être après environ sept mois. Je n'ai pas de précision.

3 Q. [14:53:57] Vous avez dit qu'au moment où vous étiez allé à Mandro, c'étaient les
4 vacances d'été, l'école était terminée. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela,
5 plus tôt dans la journée ?

6 R. [14:54:21] Oui, oui.

7 Q. [14:54:23] Quelle école fréquentiez-vous, à ce moment-là ?

8 R. [14:54:31] J'étudiais au collège.

9 Q. [14:54:38] Et avant de... d'aller à Mandro, quelle... vous étiez en quelle année ?
10 Quelle année veniez-vous de terminer ?

11 R. [14:55:01] J'étais en deuxième secondaire.

12 Q. [14:55:08] Et quel... quel était le nom de l'école ?

13 R. [14:55:14] Cette école s'appelait « collège ».

14 Q. [14:55:29] Est-ce que le collège avait un autre nom ?

15 R. [14:55:36] Non. Cette école était appelée « grand collège ». L'autre nom,
16 c'est Ujio Wa Heri.

17 Q. [14:56:08] Est-ce que vous avez continué à aller à l'école pendant que vous étiez à
18 Goma ?

19 R. [14:56:25] Oui.

20 Q. [14:56:26] Combien d'années d'école avez-vous fait à Goma ?

21 R. [14:56:39] J'ai... J'y ai étudié jusqu'en 5^e.

22 Q. [14:56:55] Est-ce que vous avez également fait votre quatrième année à Goma ?

23 R. [14:57:03] Oui, j'ai étudié la 3^e, la 4^e et la 5^e à Goma.

24 Q. [14:57:19] Est-ce que j'ai bien compris ? Vous avez terminé votre cinquième année
25 d'école secondaire à Goma ?

26 R. [14:57:31] Oui.

27 Q. [14:57:37] Est-ce que vous vous souvenez du nom de l'école ou des écoles que
28 vous avez fréquentées en effectuant ces troisième, quatrième et « cinq » années de

1 secondaire à Goma ?

2 R. [14:58:05] J'ai étudié la troisième année à Mikenno, et la 4^e, je l'ai faite à l'école
3 islamique, ainsi que la 5^e.

4 Q. [14:58:33] Est-ce que cette école islamique avait un autre nom ou bien est-ce
5 qu'elle était connue seulement sous le nom de « école islamique » ?

6 R. [14:58:46] On l'appelait tout simplement « école islamique ».

7 Q. [14:58:56] Est-ce que vous avez réussi ces... toutes ces années à Goma ou bien
8 est-ce que vous avez échoué ?

9 R. [14:59:10] Non, non, j'ai réussi toutes les années.

10 Q. [14:59:17] Quand est-ce que vous êtes retourné à... à Bunia, si tant est que vous y
11 soyez retourné ?

12 R. [14:59:40] Nous y sommes rentrés en 2006.

13 Q. [14:59:50] Est-ce que vous avez jamais été à l'école secondaire à Mahagi ?

14 R. [15:00:10] Jamais.

15 Q. [15:00:16] Lorsque vous êtes retourné à Bunia, est-ce que vous avez terminé vos
16 études ou achevé vos études à Bunia ?

17 R. [15:00:29] Oui, j'ai continué en sixième année, et j'ai terminé mes études à Bunia.

18 Q. [15:00:43] Quel était le nom de l'école que vous avez suivie pour vos études de
19 sixième et septième années... (*correction de l'interprète*) pour vos études de sixième
20 année ?

21 R. [15:01:09] Lorsque j'y suis arrivé, j'ai étudié à l'école adventiste. Après trois mois,
22 j'ai quitté cette école et je suis allé à IDAP (*phon.*) ; c'est là que j'ai terminé mes
23 études.

24 Q. [15:01:38] En quelle année est-ce que vous avez terminé vos études ?

25 R. [15:01:47] J'ai terminé mes études en l'an 2006-2007.

26 Q. [15:02:05] Est-ce que vous avez réussi vos examens finaux et obtenu votre
27 diplôme ?

28 R. [15:02:27] Oui.

1 Q. [15:02:27] À un moment ou à un autre, est-ce que vous avez jamais rejoint les
2 rangs du... des FPLC ou d'un autre groupe associé à l'UPC ?

3 R. [15:02:39] Non.

4 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:02:47] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

5 J'en ai terminé, Monsieur le Président, avec mon interrogatoire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:02:54] Maître Gosnell, merci.

7 Avant de lever la séance, j'ai quelques questions supplémentaires à poser au témoin.

8 Q. [15:03:10] Monsieur le témoin, quelle est votre taille ; combien mesurez-vous ?

9 R. [15:03:26] Je ne me suis jamais mesuré, ça peut être 1,20 m, 1,40 m, quelque chose
10 comme ça.

11 Q. [15:03:48] Donc, si j'ai bien compris, 1,20 m ou 1,40 m. Est-ce que c'est bien cela ?

12 Ou, en tout cas, pas plus de 1,40 m ; c'est bien cela ?

13 R. [15:04:04] Oui.

14 Q. [15:04:05] C'est... C'est votre taille aujourd'hui. Et au moment où vous êtes allé au
15 camp d'entraînement de Mandro, est-ce que vous aviez la même taille ou bien est-ce
16 que vous étiez plus petit qu'aujourd'hui ?

17 R. [15:04:23] J'étais plus petit, je n'ai pas beaucoup grandi.

18 Q. [15:04:39] Merci.

19 Autre question : si j'ai bien compris, vous avez dit que, lorsque vous avez été
20 demandé à être recrutés, on vous a dit qu'ils ne voulaient pas recruter des petits
21 enfants. Est-ce qu'ils vous ont interrogé sur votre âge, précisément ?

22 R. [15:04:59] Oui.

23 Q. [15:05:08] Très bien.

24 Ma dernière question. Vous avez également déclaré (*phon.*) une partie de la
25 formation, pendant la journée, puisque vous êtes resté là de 1 heure de l'après-midi
26 jusqu'au lendemain matin. Est-ce que vous avez pu observer ce que faisaient les
27 recrues, le soir ?

28 R. [15:05:37] Le soir, ils n'avaient pas d'activité particulière ; ils avaient des...

1 « d'activités » pendant la journée, et le soir, c'était pour se reposer.

2 Q. [15:05:59] Donc, vous n'avez pas vu qu'ils chantaient des chants, par exemple ?

3 R. [15:06:14] Ils chantaient des chants dont j'ignore les paroles.

4 Q. [15:06:27] Et qui chantait ces chants ?

5 R. [15:06:39] C'étaient les gens qui étaient déjà formés.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:06:51] Merci beaucoup,
7 Monsieur le témoin.

8 Nous allons interrompre votre déposition. Vous aurez, demain, le
9 contre-interrogatoire mené par l'Accusation. Je vous remercie beaucoup de votre
10 déposition, aujourd'hui. Vous avez parfaitement suivi mes conseils.

11 Je dois vous informer que, entre-temps, jusqu'à demain matin, vous ne devez pas
12 discuter de votre déposition avec qui que ce soit, n'est-ce pas ; vous avez bien
13 compris ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:07:26] Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:07:29] Merci beaucoup. On se
16 retrouve demain matin.

17 Nous allons maintenant interrompre la liaison.

18 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

19 S'il n'y a pas d'autre demande de parole, nous allons lever la séance pour
20 aujourd'hui, et nous allons nous retrouver demain à 9 h 45 — 9 h 45.

21 M. L'HUISSIER : [15:07:59] Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est levée à 15 h 07)*